

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La question de l'appel en matière correctionnelle.

La réforme nécessaire.

L'esprit qui doit présider à l'application de la réforme fiscale.

A propos d'une conférence du Prof. U. Ricci.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Plaidoirie de Me Marcel Salama.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

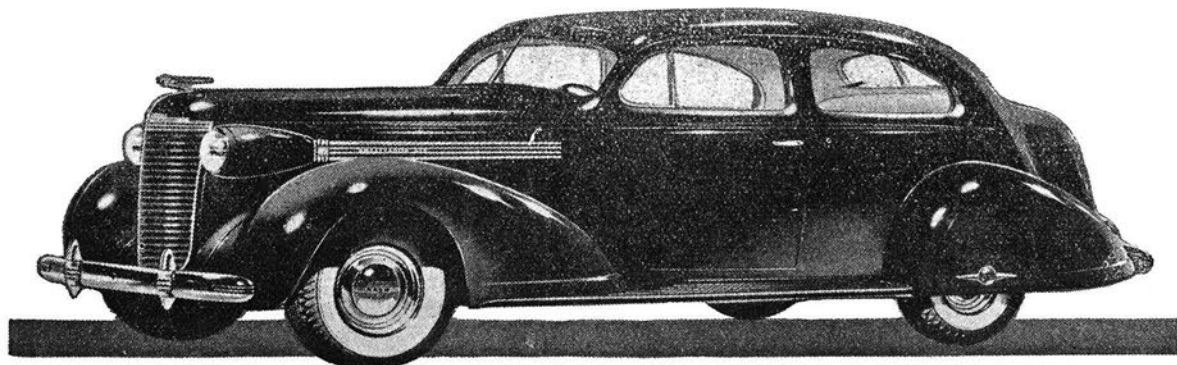
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 17 Mai 1938.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. et à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2363).

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

Mercredi 18 Mai 1938.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

Jeudi 19 Mai 1938.

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 71 r. Abdel Moneim. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2364).

Vendredi 20 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

Mardi 24 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2366).

Jeudi 26 Mai 1938.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2366).

Mardi 31 Mai 1938.

FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co. — Ass. Gén. Ord. à 7 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, à Moharrem bey. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2368).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

JOSY FILM. — Ass. Gén. Ord. du 28.4.38: Approuve Comptes Exercice clos au 31.12.37 et décide de reporter à nouveau le montant net du Compte Profits et Pertes, s'élevant à L.E. 14504, 279 mill. Réélit S.E. Mohamed Mahmoud Khalil bey, admin. sortant, aux mêmes fonctions que précédemment, soit en qual. de Prés. du Cons. d'Admin. Nomme M. J. C. Sidley, comme Censeur, pour l'Exercice 1938.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Décide qu'il sera procédé, à partir du 16.5.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, à l'attrib. des nouv. actions, à raison d'une action nouv. pour deux anc., en conf. de la déc. de l'Ass. Gén. Extr. du 20.12.37, portant le cap. soc. à L.E. 192.000 par l'émiss. de 16.000 actions nouv., entier. libérées (coup. 80 attaché), c. présent. des titres à l'estampillage. — Décide ég. paiem. divid. intérim. de P.T. 20 par action, c. coup. 80 détaché, tant pour les actions nouv. que pour les anc.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 14 Mai 1938: Jug. att. du Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défendre audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 14 Mai 1938: Jug. att. du Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 25 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 346 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, rue de l'Hôpital Grec, L.E. 8640. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 14330. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 24570. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 7984 p.c., dont 3827 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 14330. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 1865 p.c., dont 304 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Goussio No. 1, L.E. 4780. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 6816 m.q., quartier Gabbari, L.E. 2450. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 394 m.q., dont 376 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), chareh El Borsa El Kadima, L.E. 12000. — (*J.T.M.* No. 2361).

— Terrain de 973 p.c.; dont 420 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Ebn Batlaan, L.E. 5000. — (*J.T.M.* No. 2361).

— Terrain de 3812 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Zeim El Abedine No. 15, L.E. 2400. — (*J.T.M.* No. 2363).

RAMLEH.

— Terrain de 3000 p.c., rue Ambroise Ralli, Camp de César, L.E. 880. — (*J.T.M.* No. 2358).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Amine Pacha Yehia, Zizinia, L.E. 2500. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), route de Sidi-Gaber, Cleopatra, L.E. 2040. — (*J.T.M.* No. 2360).

— Terrain de 1644 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, San Stefano, L.E. 3500. — (*J.T.M.* No. 2361).

— Terrain de 1672 p.c., dont 234 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, rue d'Aboukir, Camp de César, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2361).

— Terrain de 547 p.c. (les 19/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Ebn Ghazal, Bacos, L.E. 1000. — (*J.T.M.* No. 2363).

TANTAH.

— Terrain de 220 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Sélim Kattini, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2361).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 24	Kafr Awana (<i>J.T.M.</i> No. 2359).	1700

— 27	Checht El Anaam	1800
— 40	Bessentaway	2200

— 19	El Atf	1000
— 37	Miniet Beni Mansour et Amlit (<i>J.T.M.</i> No. 2360).	1900

— 126	Kafla	5000
— 37	Nahiet El Nachou El Bahari	8000

— 13	Barrime (<i>J.T.M.</i> No. 2361).	1000
------	---------------------------------------	------

— 151	Messine	4540
— 169	Rozzafa	6800

— 4	Choubrah wal Damanhourieh (<i>J.T.M.</i> No. 2363).	4000
-----	---	------

GHARBIEH.

— 68	Hesset Abar	4000
— 235	Kafr El Zebaloui	9360

— 277	Chalma	12750
— 220	Chalma	10100

— 253	Chalma	11600
— 219	Chalma	10000

— 159	Chalma	10000
— 282	Chalma (<i>J.T.M.</i> No. 2359).	12400

— 63	Tombara	2200
— 48	Tafahna El Azab	3120

— 12	Mehallet Abou Aly El Kantara	1000
— 113	Ibchaway El Malak	7000

— 46	Kom El Naggar	2600
— 12	Kibrit	1200

— 56	Foua	6110
— 27	Kafr El Arab	2300

— 136	El Wazirieh	6200
— 147	Chalma	6600

— 101	Chalma	6600
— 159	Ebchaway (<i>J.T.M.</i> No. 2360).	14900

— 17	Nahiet Rezket El Chennaoui	2100
— 19	El Dewekhat	1430

— 52	Kafr El Taabanieh	4165
— 26	Kafr El Taabanieh	2115

— 38	Samanoud	3070
— 32	Dalgamoun (<i>J.T.M.</i> No. 2361).	2560

— 31	Chabchir El Hessa (<i>J.T.M.</i> No. 2362).	1200
------	---	------

— 27	(les 41/48 sur) El Koddaba	1930
— 75	(les 41/48 sur) Salhagar (<i>J.T.M.</i> No. 2363).	4240

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La question de l'appel en matière correctionnelle (*).

La réforme nécessaire.

Ayant comparé les deux régimes législatifs égyptiens actuellement en vigueur, ayant signalé que le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937 a accentué sur le point qui nous occupe la rigueur de l'ancienne législation mixte, ayant démontré l'insuffisance des motifs qui ont déterminé le législateur du Code Mixte à établir, en matière correctionnelle, un seul degré de juridiction, ayant enfin montré que le système mixte est contraire à celui adopté par les diverses législations modernes, il nous reste maintenant à conclure.

Il semble que la conclusion soit simple: instituer, comme dans tous les systèmes législatifs actuellement en vigueur, le second degré de juridiction en matière correctionnelle au profit de l'inculpé et du Ministère Public.

On peut opter pour l'appel pur et simple, comme dans la législation française, ou ajouter à ce système quelques-unes des particularités relevées dans d'autres législations: comme celle qui autorise l'inculpé acquitté à relever appel pour faire redresser des considérants du jugement préjudiciables à son honneur, ou comme cette autre qui subordonne le droit d'appel à la réserve expresse qu'aura dû en faire l'inculpé avant son interrogatoire devant le Tribunal Correctionnel.

Ce sont là questions de détail qu'il n'est pas de notre intention d'étudier ici.

Ce qu'il importe avant tout c'est de rechercher si le Code d'Instruction Criminelle Mixte, sur le point qui nous occupe, est susceptible d'être modifié, — dans quelle mesure il peut l'être, — et aussi si, dans une telle modification, le

législateur égyptien n'est pas en quelque sorte lié par le plan d'unification qu'il s'est tracé du Code Mixte et du Code Indigène.

On se rappelle, en effet, que le Gouvernement égyptien a nettement déclaré, par l'organe du Ministre de la Justice, au Parlement égyptien, que le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte n'était que provisoire, le projet d'unification de la législation pénale mixte, comprenant le Code Pénal et les deux Codes d'Instruction Criminelle, étant toujours à l'étude et étant même confié à une Commission qui poursuit ses travaux.

Le législateur égyptien pourrait ainsi se trouver lié d'un premier côté par certaines directives au moment d'introduire dans le système pénal mixte l'appel en matière correctionnelle.

D'autre part, on ne peut pas perdre de vue que l'organisation judiciaire mixte actuelle a été consacrée par un accord international, celui de Montreux du 8 Mai 1937, arrêtant les termes du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire promulgué plus tard par la Loi No. 49 du 24 Juillet 1937.

Il semblerait donc au premier abord que l'organisation de la procédure correctionnelle soit nécessairement déterminée par cette convention et que l'Egypte ne puisse y apporter de modifications qu'avec l'accord des différentes Puissances signataires.

Or l'art. 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire annexé à la Convention de Montreux du 8 Mai 1937 édicte dans son paragraphe 3 que « les jugements des Tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges ».

L'art. 46 du même Règlement édicte de son côté: « En matière pénale, les Tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement. Les Tribunaux Correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les Tribunaux de simple police. Les Cours d'Assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi ».

Il n'est pas question dans cet article, pas plus que dans aucun autre texte du nouveau Règlement, d'un appel ouvert contre les jugements des Tribunaux Correctionnels.

Ces deux obstacles apparents à la réforme nécessaire sont-ils insurmontables ?

Pour ce qui est de la Convention de Montreux, si l'art. 46 du nouveau Règlement combiné avec l'article 5 semble s'opposer à l'introduction de l'appel correctionnel dans la procédure pénale mixte, le rapport explicatif annexé à la Convention et approuvé par la Commission Générale résoud le problème en un sens tout à fait opposé.

A côté des deux Commissions qui siégeaient l'une pour la discussion de la Convention, l'autre pour l'élaboration du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, siégeait à Montreux le Comité de coordination et de rédaction présidé par M. N. Politis et qui, en dehors de ces deux Commissions et, semble-t-il, sans procès-verbaux, a accompli un travail si utile et si opportun sur tant de points laissés dans l'ombre dans les discussions générales.

En regard de l'art. 46 du Règlement, le Comité a eu soin de noter « qu'il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra envisager l'introduction de nouvelles dispositions concernant les appels correctionnels ».

Ce passage du rapport approuvé par la Conférence fait partie intégrante des accords arrêtés entre les différents signataires et constitue un blanc-seing donné par avance au Gouvernement égyptien et même une invitation discrète à celui-ci de mettre le système législatif mixte en harmonie avec les différents systèmes législatifs modernes.

Dans la réforme, cependant, le législateur égyptien se trouvera lié par le paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement, aux termes duquel les jugements des Tribunaux de première instance en matière civile et en matière pénale doivent être rendus par trois juges, — ce qui, d'après le contexte, signifie trois juges de carrière et non pas un seul magistrat assisté, par exemple, de deux assesseurs.

Dirigé par son plan d'unification des deux législations pénales actuellement en vigueur, le législateur égyptien se voit donc sur ce point dans l'impossibilité d'adopter le système en vigueur devant les Juridictions Nationales et d'après lequel les affaires correctionnelles sont soumises, en première instance, au magistrat sommaire pour être déférées,

(*) V. J.T.M. Nos. 2350, 2351, 2359 et 2368 des 29 et 31 Mars, 19 Avril et 10 Mai 1938.

en appel, au Tribunal de première instance.

Ce système d'ailleurs ne semble pas avoir donné toutes les satisfactions qu'on en attendait, et le sacrifice que devra faire le législateur égyptien de ne pas procéder à l'unification de sa législation pénale par l'adoption pure et simple du système indigène en vigueur n'est ainsi que très peu appréciable.

L'unification pourrait donc se faire par l'adoption du système mixte déférant au Tribunal de première instance les affaires correctionnelles d'une certaine importance et par l'introduction d'un recours en appel contre les décisions du Tribunal Correctionnel.

Ce recours serait déféré à la Cour d'Appel qui, en cette matière, pourrait n'être composée que de trois Conseillers seulement au lieu de cinq (*).

Le premier paragraphe de l'art. 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, d'après lequel les arrêts de la Cour sont rendus par cinq Conseillers, ne nous paraît pas un obstacle à cette proposition car, en l'état des conventions arrêtées à Montreux le 8 Mai 1937, l'appel correctionnel, d'une part, n'existe pas et, d'autre part, la Conférence a laissé au Gouvernement Egyptien pleins pouvoirs de légiférer sur cette matière.

Il en résulte qu'en introduisant dans le système législatif mixte l'appel correctionnel, le législateur égyptien, loin de transgresser dans la moindre mesure les conventions internationales auxquelles il a souscrit, déférerait, au contraire, à l'invitation qui lui a été faite d'adapter son système législatif pénal, en matière de recours, aux différents systèmes modernes actuellement en vigueur.

Le recours en appel devant une Chambre de la Cour composée seulement de trois Conseillers coïnciderait, d'ailleurs, avec une unification parfaite des deux législations égyptiennes puisque, dans l'organisation judiciaire nationale, la Cour d'Appel, statuant sur les recours dirigés contre les décisions des Tribunaux de première instance composés de trois juges, est elle-même composée de trois Conseillers seulement.

L'on ne se dissimule pas d'ailleurs les différentes questions que le réformateur égyptien aura à étudier et à résoudre pour instituer l'appel correctionnel dans le système législatif pénal mixte et pour unifier, sur ce point, les deux législations en vigueur dans le pays.

Nous avons signalé plus haut certains points de détail au sujet desquels il faudra que le législateur se prononce.

Une étude plus approfondie des diverses législations modernes pourra également suggérer l'adoption de quelques particularités opportunes.

(*) Le nombre maximum des conseillers composant la Cour d'Appel Mixte ayant été fixé par l'art. 2 du Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux, il faut économiser l'activité des magistrats, d'où notre suggestion de réduire à trois conseillers la Chambre qui aura à statuer sur les appels correctionnels.

De même, le législateur égyptien pourrait profiter de l'occasion pour réduire à trois conseillers la Chambre statuant « sur les affaires qui, en premier ressort, sont de la compétence d'un juge unique » (art. 5 parag. 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire, allusion aux affaires de référé, possessoires et de criées).

Enfin, il faudra résoudre la question si importante et si délicate de la procédure devant la Cour: faudra-t-il, comme devant le Tribunal Correctionnel, organiser la même procédure orale qui comporterait une seconde audition des mêmes témoins avec tous les inconvénients que l'on imagine? Pourra-t-on, au contraire, substituer à la procédure orale une procédure écrite qui se suffirait d'un mode perfectionné de reproduction des dépositions et des témoignages oraux recueillis devant le Tribunal?

Quoi qu'il en soit, il nous paraît que l'ensemble du problème mérite d'être sérieusement et complètement étudié car le système actuel est incontestablement et exagérément restrictif des garanties essentielles habituellement accordées aux justiciables en matière pénale.

Nous avons, dans un précédent article, souligné l'aggravation apportée à la situation des justiciables par la restriction inattendue du recours en cassation dans la nouvelle législation pénale mixte.

Faut-il envisager au moins une solution subsidiaire?

Si, pour des raisons qui nous échappent, le législateur égyptien écartait la nécessité de la réforme du Code d'Instruction Criminelle Mixte par l'adoption pure et simple du recours en appel en matière correctionnelle, la réforme du recours en cassation s'imposerait tout au moins comme un moyen subsidiaire de donner aux justiciables des Juridictions Mixtes le minimum d'apaisements.

L'art. 263 du Code actuel devrait disparaître: le pourvoi en cassation doit être suspensif de l'exécution dans tous les cas et non seulement, comme l'édicte cet article, en cas de condamnation à mort.

L'expérience des Juridictions Nationales qui souffrent d'une disposition identique (dernier paragraphe de l'art. 231 du Code d'Instruction Criminelle Indigène) démontre la nécessité de cette première réforme.

En second lieu, il importe d'élargir les voies, si parcimonieusement étroites du recours en cassation, telles que les détermine le nouvel article 257 de notre Code.

Pratiquement, d'après cette nouvelle disposition, le recours en cassation est presque illusoire, — alors qu'il devrait être largement ouvert pour garantir le justiciable contre toutes erreurs judiciaires en une matière où une telle erreur est beaucoup plus grave qu'en matière civile ou commerciale.

Il est en somme assez difficile à comprendre qu'en matière pécuniaire le justiciable jouisse de deux pleins degrés de juridiction, tandis qu'en matière pénale le second degré lui est si étroitement mesuré.

Voilà le problème avec les solutions qu'il comporte. Il ne saurait passer inaperçu ni regardé avec une froide indifférence. Le Gouvernement Egyptien qui, depuis la Convention de Montreux, s'est montré si diligent dans le domaine législatif, ne saurait se refuser à reprendre l'examen de ce chapitre trop rapidement et trop sommairement traité dans le Code « provisoire » de 1937.

COURS ET CONFERENCES

L'esprit qui doit présider à l'application de la réforme fiscale.

A propos d'une conférence du Prof. U. Ricci (*).

Après avoir exposé les lignes générales et les principales caractéristiques de la législation nouvelle, le Prof. U. Ricci s'est proposé de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le fonctionnement et la mise en application de la réforme.

Dans sa troisième et dernière conférence du Jeudi 5 Mai à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, il a envisagé les principaux problèmes qui ne manqueront pas de se poser, ce qui permet de mieux apercevoir encore la physionomie d'une législation vue sous un angle plus général.

Les étrangers auront-ils à craindre qu'une discrimination exercée en leur défaveur ne leur fasse supporter plus lourdement le poids des nouvelles impositions?

Le Prof. U. Ricci tient à préciser la portée et le sens du principe de non discrimination posé par l'art. 2 de la Convention de Montreux. L'Egypte a déclaré se soumettre à l'application du principe pendant douze ans. Faudrait-il en déduire qu'après la période transitoire elle sera affranchie de l'obligation de légiférer en conformité avec les principes admis par les différentes législations modernes? Certes non, la disposition de l'article 2 n'étant qu'un vestige de l'ancienne situation, et une garantie de plus au profit des étrangers qui doivent être assurés désormais de vivre dans un pays entré dans le cadre des Nations modernes.

Que faut-il entendre par non discrimination? La discrimination de fait n'aurait-elle pas pu se produire sous le couvert d'une non discrimination de droit? Il aurait été possible, par exemple, que le Gouvernement, frappant certaines activités en général, eût atteint presque exclusivement les étrangers qui s'y livraient.

S.E. Badaoui pacha avait expliqué, cependant, que les impôts destinés à frapper les agents de Bourse ou certaines catégories de revenus mobiliers par exemple n'auraient pu être éliminés du cadre de la nouvelle législation à intervenir, sous le prétexte qu'ils auraient consacré, en fait, une discrimination au détriment des étrangers. La non discrimination est interprétée par rapport aux principes généraux admis par les législations modernes, ainsi que le texte le prévoit et que les explications données par S.E. Badaoui pacha l'avaient précisé, et non point par rapport à certaines situations de fait propres à l'Egypte.

Le Prof. U. Ricci fait remarquer qu'un autre genre de discrimination de fait pourrait se produire.

N'y aurait-il pas à craindre que les percepteurs ne se montrent particulièrement sévères à l'égard des étrangers? On ne pourra s'en apercevoir qu'au moment de l'exécution de la loi. Mais le Prof. U. Ricci ne pense pas, dès à présent, que cette crainte soit fondée. Le Gouvernement Egyptien a fait de solennelles et multiples déclarations aux termes desquelles le nouvel état de choses ferait place à l'ancien sans aucun subterfuge ni expédient. D'ailleurs l'E-

(*) V. J.T.M. Nos. 2363 et 2367 des 28 Avril et 7 Mai 1938.

gypte est servie par des financiers de grande envergure, tous convaincus de la nécessité de maintenir de cordiaux rapports avec les étrangers.

Le Prof. U. Ricci en vient ensuite à la question des doubles impositions. Cette question se pose tant pour les Egyptiens que pour les étrangers.

Il est possible de déceler plusieurs cas où la législation nouvelle donnera sûrement lieu à de doubles et même à de triples impositions. M. U. Ricci nous indique le cas de l'impôt sur les successions qui sera déterminé par un système composite et tenant compte de la situation des biens en Egypte, comme de la nationalité du défunt et même de sa résidence qui a pu être à un moment donnée située en Egypte. Ce critérium d'imposition élargi à l'excès donnera inévitablement lieu à de doubles impositions.

Si le Gouvernement Egyptien s'était inspiré du désir de frapper tous les revenus acquis dans le pays, n'était-il pas illogique de vouloir atteindre à tout prix, par l'impôt sur les successions, des revenus qui avaient déjà payé l'impôt sur la richesse mobilière ? En tous les cas il aurait été souvent bien difficile de faire payer les revenus transportés du vivant du *de cuius* dans son pays d'origine.

Un autre exemple de double imposition nous est fourni par le cas de l'impôt sur la richesse mobilière, le Gouvernement Egyptien ayant adopté le système du stoppage à la source. Ce système appliqué en Suisse pour des titres suisses appartenant à un Français donnera lieu à une imposition en France, au titre de l'impôt général sur le revenu, et à deux impositions en Suisse et en Egypte.

Le Prof. U. Ricci rappelle les suggestions du Comité des Savants et du Comité des Experts de la Société des Nations en vue d'éviter les doubles impositions. Elles se résument dans la détermination de l'assiette de l'impôt eu égard à l'allégerance économique de la source de richesse imposée et non point à son allégerance politique.

La Société des Nations avait conseillé aussi le développement de traités bilatéraux destinés à préciser la nature et les modes de perception les plus aptes à éviter les doubles impositions.

Si les observations et les critiques que le Prof. U. Ricci ne manqua pas de formuler à la Commission au sujet de la question des doubles impositions n'ont pas été écoutées, il faut en rendre responsable la politique dite des « atouts » consistant à conserver des éléments de tractations pour mener à bien les éventuels traités qui pourraient être conclus entre l'Egypte et les divers Etats intéressés.

Abordant la question du droit de communication, qu'il n'est pas interdit de considérer comme un véritable droit d'inquisition sur les affaires privées, le Prof. U. Ricci nous fait part de sa confiance dans l'avenir des réformes qu'une double préparation du contribuable et de l'Etat percepteur contribuera à faire aboutir.

La préparation de l'Etat percepteur est déjà en voie de réalisation. A peine leurs travaux de rédaction achevés, le Président de la Commission, Habib El Masri bey, accompagné de Mamdouh bey Moursi qui avait été au sein de la Commission l'apôtre du droit de communication, ont été en-

voyés en mission d'information en France et en Belgique pour se renseigner sur les méthodes de perception et les systèmes de formation et de recrutement du personnel administratif fiscal.

L'éducation du contribuable devra se poursuivre parallèlement par des instructions appropriées, apprenant au futur citoyen ses droits et ses devoirs, au nombre desquels il faudra compter désormais l'obligation de payer l'impôt.

Le Prof. U. Ricci envisage, enfin, la possibilité de faire contribuer la réforme fiscale au développement des registres commerciaux, par une espèce de prime accordée aux personnes qui se seront conformées à l'obligation de tenir une comptabilité régulière.

Ainsi les reports déficitaires ne seraient accordés qu'aux commerçants capables de produire des livres établissant leurs pertes durant les trois années de dégrèvement prévues.

De même les non commerçants, taxés sur la base de la valeur locative, pourraient démontrer que leurs revenus n'excèdent pas 3 %, maximum prévu pour l'impôt sur les traitements et salaires, au moyen de registres établissant leurs frais et leurs bénéfices réels.

Confiant en la compréhension des dirigeants égyptiens désireux de maintenir les bons rapports qui les unissent aux étrangers, le Prof. U. Ricci a terminé cet intéressant cycle de conférences par une note optimiste.

S'élevant à des considérations de politique générale, il a affirmé son espoir que la collaboration entre les peuples rendra la vie plus paisible.

Echos et Informations

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, 51 candidats s'étaient présentés à la dernière session d'examens écrits tenue les 25, 26 et 27 Mars dernier, dont 26 à Alexandrie (y compris 5 candidats de Mansourah) et 25 au Caire.

Ces épreuves ont été subies avec succès par 29 candidats, dont 13 résidant au Caire, 15 à Alexandrie et 1 à Mansourah.

Les examens oraux auront lieu le Vendredi 20 Mai courant, à 9 heures du matin, pour les candidats d'Alexandrie et de Mansourah, et le Samedi 21 Mai courant, à 9 heures du matin, pour les candidats du Caire.

Nécrologie.

C'est avec un vif regret que nous apprenons le décès, survenu en Avril dernier à Barcelone, de M. Georges Lopez de Sagredo, frère de la Comtesse A. de Andino.

A la veuve du disparu, à ses enfants, à la Comtesse de Andino ainsi qu'au distingué Président de la 3^{me} Chambre de la Cour, nous adressons l'expression de notre douloureuse sympathie.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (*)

(Aff. *G. Moraitinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt*).

Nous avons déjà rendu compte des plaidoiries prononcées par Mes Georges et Jules Campos, pour les obligataires Giuseppe Campos et Linda Savignoni bey.

Nous résumons aujourd'hui la plaidoirie prononcée par Me Marcel Salama, pour l'intervenant James Rodosli, nous réservant de rendre compte dans nos prochains numéros des plaidoiries prononcées par le Bâtonnier Félix Padoa, pour les obligataires Aghion Frères et le Comité de défense des Porteurs français d'obligations 4 1/2 % Land Bank, par Me Maurice Ferro, pour l'intervenant Mattatia, et par Me Jules Catzefflis et le Bâtonnier G. Maksud bey, pour la Land Bank of Egypt.

La plaidoirie de Me Marcel Salama.

C'est la troisième fois, dit en débutant Me Marcel Salama, que la Land Bank affronte la barre des Tribunaux en un procès qui lui est intenté par ses obligataires. Les deux premières fois, en 1927 et en 1936, elle n'a point succombé sous les coups que lui portèrent ses adversaires. Elle espère sans doute que la chance lui sourira également une troisième fois. Mais, poursuit l'avocat de l'intervenant Rodosli, nous ne sommes pas les obligataires d'autrefois. Nés en 1930, à une époque où les problèmes monétaires étaient déjà connus de tous, nous avons pris toutes les précautions pour éviter ce procès. Les défaillances de la Land Bank, sa négation de l'évidence, nous ont quand même contraints de l'entamer.

Enumérant les diverses instances auxquelles a donné lieu le non paiement des coupons échus et des titres amortis de l'émission contractée en France en Juin 1930, Me Marcel Salama dit qu'il ne tient pas à se présenter en avocat, mais qu'il entendra se placer, pour agiter les principes gouvernant la matière, sur le terrain de l'intérêt général et non seulement sur les stipulations du contrat.

Cela établi, Me Marcel Salama passera à l'examen du titre et des conditions dans lesquelles la Land Bank a été amenée à conclure en France, en Juin-Juillet 1930, un emprunt obligataire de l'ordre de soixante-dix millions de francs.

Se présentant en France en 1930 pour y contracter un emprunt, la Land Bank — comme nous le verrons ci-après, précise Me Salama, au moment où nous serons amenés à parler de l'emprunt Young — devait nécessairement offrir des garanties à ses souscripteurs. Ceux-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2153, 2363, 2367 et 2368 des 24 Décembre 1936, 28 Avril, 7 et 10 Mai 1938.

ci, qui venaient d'être les témoins d'une débâcle monétaire, dorénavant instruits par l'expérience, n'auraient, en effet, consenti à prêter à long terme à des sociétés étrangères que moyennant stipulation formelle d'une garantie de valeur. Et c'est ainsi que, se conformant à la condition imposée par le Ministère des Finances français dans sa lettre d'autorisation du 11 Juillet 1930, la Land Bank s'est engagée à effectuer le remboursement des titres amortis et le paiement des coupons échus en francs français tels qu'ils sont définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes de fin. Ce que prétend la Land Bank, quand elle allègue que cette stipulation ne constituerait qu'un simple rappel de la nouvelle définition du franc sous l'empire de la Loi du 25 Juin 1928, serait quelque peu comique si l'on ne voulait y voir que ce seul sens. Tout le monde savait en France, en l'année 1930, soit deux ans après la stabilisation opérée par M. Raymond Poincaré, que le franc de Germinal n'existait plus — sauf dans les contrats internationaux qui avaient pu valablement être libellés en francs-or avant la guerre — et que la seule monnaie en circulation était le nouveau franc, celui qui se trouvait défini par la Loi du 25 Juin 1928.

C'est en vain, par ailleurs, que la Land Bank entendrait attribuer à ce rappel, dans le libellé du titre, de la définition de la nouvelle unité monétaire française, une portée discriminatoire de la monnaie nationale égyptienne. Il est à peine besoin de souligner à cet effet que les obligations litigieuses ont été libellées en francs français, ce qui suffit, sans autre distinction, à différencier la monnaie du titre du franc dit égyptien.

Contre les stipulations très précises du titre, des prospectus d'émission et de la lettre d'autorisation ministérielle du 11 Juillet 1930, on a cru, de l'autre côté de la barre, poursuit Me Salama, pouvoir argumenter d'une autre façon. On a soutenu que le dossier de la Land Bank, c'est-à-dire la correspondance échangée entre cet établissement et ses banquiers à l'occasion de l'émission des obligations litigieuses, révélerait son intention de ne s'engager qu'en francs français purs et simples. Et, comme une certaine jurisprudence semble avoir retenu qu'en matière de titres au porteur c'est l'intention de celui qui s'oblige qui doit être prise en considération par les Tribunaux, le dossier de la Land Bank, à son sens, révélerait l'intention de toutes les parties.

Tout en soulignant la portée excessive de cette argumentation, toute subsidiaire, sur les mentions du titre pouvant, d'après une jurisprudence constante, être opposées aux porteurs, ces mentions étant, d'autre part, génératrices de tous leurs droits, nous suivrons quand même la Land Bank sur ce terrain — sans y être aucunement tenus — pour démontrer qu'il s'agit bien au contraire, dans l'intention de tous, d'assurer le remboursement des titres amortis et le paiement des coupons échus en francs tels qu'ils sont définis par la Loi du 25

Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes de fin.

La question étant de savoir en quelle monnaie les obligataires doivent être assurés du remboursement, il n'est pas sans intérêt de souligner dans quelle mesure les révélations du dossier que la Land Bank a eu l'heureuse idée de soumettre au tribunal viennent confirmer son engagement formel de ne se libérer qu'en francs or définis par la Loi de 1928.

Le dossier de la Land Bank fait apparaître sous leur véritable jour les démarches qu'elle a été amenée à entreprendre sur le marché français pour y trouver l'argent frais nécessaire à la bonne marche de sa trésorerie.

Les procès-verbaux des séances de ses Conseils d'Administration révèlent son intention d'exécuter le contrat tel qu'il a été conclu, exécution corroborée par l'attitude de ses banquiers et l'autorisation ministérielle du 11 Juillet 1930.

Précisons, en ce qui concerne les banques émettrices, que ce ne sont pas les banquiers qui contractent avec l'établissement emprunteur, comme la Land Bank voudrait le faire croire. Les banquiers ne sont que des intermédiaires et, à ce titre, le mode de remboursement leur importe fort peu. Mais, en l'espèce, ils ont fait attention aux stipulations, ils ont tenu à ce qu'elles soient bien précisées, en conformité de l'autorisation ministérielle, à ce que le paiement des coupons et le remboursement des obligations fussent effectués en francs de Poincaré. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement.

La Land Bank s'est, en effet, présentée au marché français dans un état de trésorerie très serré, ainsi qu'il résulte des déclarations de MM. Labryère, Bourre et Abdy, tous administrateurs de la société défenderesse. Il lui fallait de l'argent frais. Et, comme elle n'en trouvait plus sur place, l'Institut d'émission du pays — la National Bank — son banquier habituel, ne lui consentant plus de crédit, elle fut contrainte d'aller en emprunter en France. Or, il se trouvait qu'à cette époque, en Juin 1930, il y eut en ce pays offre de capitaux. La clientèle cherchait des emprunts et, plus particulièrement, des emprunts du type de l'emprunt Young qui était offert en ce moment sur les principales places européennes. Mais comme on ne pouvait, avec la seule tranche française, satisfaire tout le monde, il se trouvait encore des capitaux en quête de placement or, car il convient de faire ressortir dès maintenant que l'emprunt Young était un emprunt contracté avec une garantie formelle de valeur or.

Cependant, comme les capitaux en quête de placement pouvaient facilement trouver acquéreur, il fallait aller très vite. Et c'est pourquoi, saisissant l'occasion, la Land Bank offrira aux capitaux français en quête de placement un titre comportant la clause or, une clause identique à celle que comportait l'emprunt Young si recherché.

Me Salama s'attache alors à reconstituer le mécanisme de l'émission liti-

gieuse. Il rappelle les tractations intervenues entre la Land Bank et la Société Marseillaise de Crédit, et s'arrête à la condition imposée par le Ministère des Finances de mentionner expressément sur le titre la clause de remboursement en francs tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928. Cette condition que le Ministère des Finances estime indispensable à l'autorisation de l'émission a été assurément communiquée au préalable à la Land Bank qui, pour examiner la réserve ministérielle, fait tenir, à Paris, une séance par son Comité français. A cette séance de Juillet, c'est l'affolement. Il faut l'accepter ou renoncer à se ravitailler en argent frais. Et l'on est alors amené à rectifier l'original de l'engagement envers les banques, portant la signature de M. Abdy. Ce qu'il aurait fallu que la Land Bank produise au débat, c'est la pièce originale portant la rectification effectuée à la suite de la communication du Ministère des Finances. Mais, poursuit Me Salama, j'ai la preuve que ces rectifications ont été effectuées. Et l'avocat de l'intervenant Rodosli d'exposer alors au Tribunal les raisons qui l'ont amené à exprimer cette conviction profonde. Il s'agit bien, ajoute-t-il, d'une mention expresse de remboursement en francs de valeur or, d'une valeur définitivement déterminée par la Loi du 25 Juin 1928. Cela résulte d'une première lettre qui devait être confirmée par les banques, et qui en accusent réception en mentionnant de façon formelle la clause de remboursement en valeur or. Toutes les pièces du dossier sont conformes à cette stipulation, aussi bien la correspondance avec les banques que la lettre d'autorisation du Ministère des Finances datée du 11 Juillet 1930. S'il est une conclusion qui se dégage du dossier que la Land Bank a bien voulu entr'ouvrir pour y faire apparaître une intention qui ne pouvait être autre que celle de stipuler une clause de garantie de valeur au profit de ses obligataires, c'est que l'autorisation ministérielle la dérange considérablement. Et c'est pourquoi il ne faut pas voir dans le rappel de la définition du franc, la stipulation de la monnaie versée par les souscripteurs aux guichets des banques d'émission, mais une stipulation de monnaie de paiement, de monnaie de remboursement. Et, à ce titre, la lecture du recto des coupons est des plus édifiantes. Si nous voulons nous amuser, contemplons le coupon remboursable en l'année 1935. Le porteur de l'époque, qui pourra le relire cinquante-cinq ans après la date de l'émission des obligations litigieuses, estimera avoir le droit de demander à être payé en francs indiqués sur ce coupon, en francs tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire au poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes de fin, ainsi qu'il est clairement indiqué sur le rectangle de papier qu'il sera amené à présenter aux caisses de la Land Bank.

Ce droit est aujourd'hui certain, car la législation française, qui régit incontestablement le contrat litigieux, valide la clause-or insérée dans un contrat

comportant des règlements internationaux.

C'est cette loi française que le Tribunal doit appliquer au procès actuel, à l'exception, évidemment, des dispositions de l'ordre public de ce pays, dans la mesure où elles s'opposeraient à l'application d'une loi étrangère.

La loi du contrat, celle du 25 Juin 1928, prévoit expressément que les paiements internationaux pourront comporter une stipulation de garantie de valeur. Si ce terme de paiements internationaux figure pour la première fois dans une disposition législative, il ne faudrait pas pour cela considérer cette expression comme une innovation. C'est la consécration d'un état antérieur et la codification de notions courantes qui ne sont que la cristallisation d'une jurisprudence dont l'évolution commence en 1920. Un mot d'explication s'impose avant toute discussion au sujet de la formation de cette jurisprudence française dont le dernier stade a été codifié, comme nous l'avons indiqué, dans le texte législatif du 25 Juin 1928. En 1920, au sortir du chaos, on pouvait encore hésiter quand des problèmes comportant l'examen d'une clause or se présentaient à l'examen des tribunaux. La première conception était celle que l'on devait valider la clause chaque fois qu'elle avait pour objet de faire rentrer de l'or en France, et l'annuler lorsqu'elle avait pour effet d'en faire sortir. Mais cette première conception fut vite abandonnée pour un critère plus objectif, qui a fait du reste son temps, le lieu de paiement. La jurisprudence française, partie de la circulaire du Garde des Sceaux enjoignant à tous les Procureurs Généraux de fonder le critérium du règlement international sur un échange de valeurs de pays à pays, a fini par adopter la brillante formule de M. Matter qui, lui, n'a fait que s'emparer des injonctions de la circulaire ministérielle. Que si M. Matter s'est emparé de cette idée, c'est qu'elle était la résultante d'un état de fait voulu par tout un pays. L'œuvre de M. Matter a consisté, avec tout le brio qui le caractérise, à mettre en relief les réalités économiques du moment en une saisissante formule. Il fallait créer un statut définitif du paiement international, et, le droit et la réalité économique se trouvant unis par des liens de parenté étroits, c'est sur un échange de valeurs, de capitaux ou de marchandises entre Etats que l'on a fondé, d'une façon stable et définitive, la notion du règlement international. Ce qu'il faut à la justice, c'est donner le contour juridique à une conception économique. Flux et reflux de valeurs par dessus les frontières, appel de change d'un pays à un autre, ce sont là des images brillantes qui ne sont autres que des reflets judiciaires de la réalité économique.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

La jurisprudence et la loi sont définitivement fixées dans le sens qu'il faut donner au problème de la clause or une solution différente suivant qu'on l'examine sous l'angle de l'un ou l'autre de ces deux courants économiques d'échange de richesses, la circulation interne et

la circulation internationale. Chaque fois que l'on a besoin de l'étranger et qu'il y a commerce d'argent avec une Puissance étrangère à laquelle on emprunte des deniers, on se place sous l'égide de son statut légal. Etant allée chercher des capitaux en France, là où elle était susceptible de s'en procurer, la Land Bank a contracté sous l'empire de la loi en vigueur, la Loi du 25 Juin 1928, celle qui valide les stipulations de clause-or, chaque fois qu'elles ont été insérées dans des contrats comportant des paiements internationaux, c'est-à-dire donnant naissance à un flux et reflux de valeurs par dessus les frontières.

Après avoir fortement critiqué la conception que se faisait M. Matter du règlement international, la Land Bank, après mûre réflexion, a cru devoir donner une nouvelle interprétation de la doctrine du Procureur Général près la Cour de Cassation de France. Il n'y aurait, à son sens, validité de la clause or que si la loi du pays débiteur la validait également, et que si, en ce dernier pays, il n'y avait pas eu dévaluation de la monnaie. Et, précise Me Salama, la Land Bank invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt rendu par la Cour de Cassation de France dans l'affaire des obligations de la Société d'Héraclée. Or, continue Me Salama, M. Matter a dit tout le contraire de ce qu'on voudrait aujourd'hui gratuitement lui faire dire. Il n'est, à ce propos, que de relire les remarquables conclusions, non seulement en cette affaire d'Héraclée mais dans toutes les autres affaires ayant abouti à la consécration des stipulations de garantie de valeur par la Cour de Cassation de France. Si l'on se rapporte aux décisions rendues en ces affaires, il serait aisé de constater qu'elles ont été rendues en des espèces où la monnaie des pays débiteurs avait été elle-même dévaluée. Cette parenthèse fermée, qui illustre de façon frappante le désarroi juridique dans lequel se débat actuellement la Land Bank, il convient de rappeler les différentes normes posées par la législation monétaire française postérieure à la Loi du 25 Juin 1928.

La Loi du 1er Octobre 1936, qui a abrogé la définition du franc de la Loi du 25 Juin 1928, l'a cependant conservée pour tout ce qui concerne les règlements internationaux. Quant à la Loi de 1937, elle n'a fait que consolider l'œuvre de la jurisprudence antérieure. Elle laisse aux tribunaux toute leur liberté d'action, et c'est pourquoi il appartiendra à ce Tribunal d'appliquer la loi française, comme les tribunaux français eux-mêmes l'auraient fait. Ne pas entendre le paiement international tel qu'il est actuellement conçu en France est très dangereux. Et ce ne sont pas les références de la Land Bank aux citations du Professeur Pillet qui devraient empêcher le Tribunal de suivre la ligne de conduite découlant de l'interprétation de la loi française par les tribunaux français. D'après la saine doctrine de Pillet, lorsque l'on invoque devant un tribunal une loi étrangère, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir que les principes qu'il allègue sont bien ceux qui sont posés par cette loi

étrangère. Il lui incombe d'établir ce qu'est la loi étrangère. Quand cette preuve est rapportée, le juge national ne peut l'interpréter autrement que sa Cour Suprême ne l'a fait. Il y aurait, à s'écarter de cette interprétation nationale, un très grave danger, surtout depuis les Accords de Montreux, qui ont confié aux Tribunaux Mixtes, à certaines conditions, le contentieux du statut personnel. Il ne serait pas concevable que les Tribunaux Mixtes fassent application d'une loi étrangère en cette matière en l'interprétant autrement que ne le font les tribunaux étrangers. Je vous demande donc, dit Me Salama s'adressant au Tribunal, de juger comme on juge en France en vertu de la loi française.

Il nous revient donc, en une dernière partie, de nous demander si cette loi ne heurte pas les dispositions des lois d'ordre public égyptien, c'est-à-dire les Décrets du 2 Août 1914 et du 2 Mai 1935.

Sans entrer dans les détails, précise à cet instant Me Salama, qui annonce d'ores et déjà la plaidoirie du Bâtonnier Félix Padoa sur cette matière du cours forcé, l'avocat de l'intervenant Rodosli se contentera d'analyser les circonstances de fait ayant donné naissance à l'arrêt de la Caisse Hypothécaire du 31 Mars 1938, dont il a été fait si grand cas de l'autre côté de la barre. Il n'est pas sans intérêt cependant de rappeler que les décrets égyptiens de cours forcé ne peuvent empêcher de rendre exécutoires des clauses de monnaie étrangère or ou valeur or. Ce serait, au contraire, vouloir paralyser la vie économique du pays que de proscrire leurs stipulations dans des contrats comportant des règlements internationaux. Le Décret du 2 Mai 1930 ne condamne pas, comme s'évertue à le soutenir la Land Bank, la notion de paiement international. La condamnation que l'on peut y trouver ne vise que la monnaie égyptienne et ne fait que concrétiser les pouvoirs qui appartiennent au législateur de chaque pays quand, dans les limites territoriales, il édicte que le papier aura la même force libératoire que l'or. Si l'on convient que l'Etat est libre de légiférer comme il l'entend, tant qu'il le fait sur sa propre monnaie, on peut concevoir que, dans la même mesure, il est totalement étranger aux modes de fiction des monnaies étrangères. Il est essentiel de dissocier les deux ordres de choses, et ne pas annuler la clause or chaque fois qu'elle pourrait avoir pour effet de faire sortir du pays une plus grande quantité de devise. Il échet de faire ressortir dans cet ordre d'idées que l'on a rendu en France bien des décisions contre des créanciers français, les condamnant à respecter les stipulations par lesquelles ils s'étaient engagés en valeur or vis-à-vis de l'étranger. Il n'est donc pas de confusion possible entre la clause or accolée à une monnaie nationale ou la clause or accolée à une monnaie étrangère, cas dans lequel elle doit sortir son plein et entier effet, nonobstant toutes les dispositions du droit interne à ce sujet.

Ce n'est pas, d'autre part, dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel en l'affaire

de la Caisse Hypothécaire qu'il faudra circonscrire ce débat. Si j'avais été magistrat, proclame Me Salama, je l'aurais rendu dans le même sens. Il s'agit, en effet, d'un contrat de prêt conclu en Egypte, en Juillet 1931, en Livres Egyptiennes, et stipulant un remboursement en cinq monnaies étrangères différentes. On se trouvait à la veille de l'abandon par la Grande-Bretagne du *Gold Standard Act*, et, partant, de la dévaluation de la monnaie britannique, et, par contre-coup, de la monnaie égyptienne qui s'y trouvait rattachée. Cette clause, qui n'est autre qu'un succédané de la clause-or, stipulée dans un contrat soumis à l'empire de la loi égyptienne, constituait indiscutablement une fraude à cette loi égyptienne. Le mécanisme du prêt vient, au surplus, démontrer de façon éclatante l'intention des parties de tourner les dispositions prohibitives des lois monétaires égyptiennes.

Ayant ainsi démontré que les circonstances de fait ayant donné naissance à l'affaire de la Caisse Hypothécaire étaient entièrement différentes de celles qui ont donné naissance au litige actuel, et soulignant qu'au présent procès personne n'a pensé à la monnaie égyptienne, mais que le souscripteur a stipulé en monnaie française, Me Marcel Salama établit que s'il y a eu une méfiance quelconque à l'égard d'une monnaie, ce n'est pas à l'égard de la monnaie égyptienne qu'elle s'est manifestée, mais à l'égard de la monnaie nationale française. Les lois d'ordre public égyptien ne sauraient donc en rien avoir été heurtées par les dispositions législatives françaises auxquelles les parties se sont expressément référées.

Quant à l'intérêt général du pays qu'invoque la Land Bank, Me Salama indique que celui-ci n'est en rien impliqué dans le fait d'une exécution de la part de cet établissement en franc or de 65,5 milligrammes.

Les souscripteurs du marché français n'ont exercé aucune concurrence contre les établissements de crédit du pays.

Ils ont même tout ignoré — et pour cause — de l'économie égyptienne qui, on le sait, ne peut trouver sur place tous les fonds nécessaires à sa vie propre.

En se substituant là où la finance égyptienne défailait et ne pouvait, pour des raisons générales et particulières, venir en aide à la Land Bank of Egypt, les prêteurs du 4 1/2 % devraient même avoir le droit de dire qu'ils ont apporté à l'économie égyptienne elle-même une aide efficace.

Car The Land Bank of Egypt n'est-elle pas le second établissement de crédit hypothécaire du pays auquel s'adresse toute l'agriculture égyptienne ?

En permettant à la Land Bank de « satisfaire aux exigences » de cette agriculture, les souscripteurs de l'emprunt à 4 1/2 % pensent même avoir quelque titre à la reconnaissance du pays.

Car — le phénomène est bien connu — aucun des établissements de crédit hypothécaire du pays n'est à même de faire face, avec son propre capital action, aux considérables demandes de prêts

fonciers ou agricoles qu'exige l'économie égyptienne.

Tous se ravitaillent en argent à l'étranger qu'ils drainent en Egypte pour être distribué à ceux qui en font la demande.

Ainsi la Land Bank of Egypt a, pour un capital propre (action) de L.E. 975.000 seulement, un capital obligations de 4 à 5 millions de livres, contre des prêts hypothécaires du même ordre.

Où croit-on qu'elle doive s'alimenter si ce n'est sur une place mondiale et non dans le pays même où elle ne trouverait certainement pas une minime partie des fonds nécessaires à sa fonction ?

Et qui ne voit, dans ces conditions — si ce n'est la Land Bank of Egypt — que l'intérêt général repose précisément sur ce concours et ce crédit que le pays et tous ceux qui s'en servent doivent évidemment sauvegarder ?

Mais que la demande des obligataires n'affecte en rien ni l'ordre public, ni l'intérêt général, la preuve est toute entière — ajoute Me Salama — dans le fait que ce n'est point d'une perturbation de la monnaie égyptienne mais uniquement de la dévaluation de la monnaie française qu'est née l'idée, pour la Land Bank of Egypt, de ne point exécuter ses engagements.

Car il faut rappeler que ce n'est que le 15 Janvier 1937 seulement que la Land Bank a refusé de s'exécuter comme par le passé, c'est-à-dire aussitôt le premier coupon échu, après la loi de dévaluation française du 1er Octobre 1936.

Et cependant la défense de l'ordre public et l'intérêt général qu'elle invoque existaient au moins depuis Septembre 1934, date de la dépréciation de la livre égyptienne.

S'ils faisaient obstacle, ainsi qu'elle le dit, aux stipulations de monnaie étrangère, comment est-il admissible qu'elle ait respecté ses engagements jusqu'à la dévaluation française du 1er Octobre 1936, alors surtout que dès le 2 Mai 1935 la législation d'ordre public égyptienne avait tout son sens ?

Il faut donc bien admettre que la législation égyptienne ne s'y opposait pas ni que n'en souffrait l'intérêt général.

Or, ces conditions n'ont pas changé. La livre égyptienne n'a point subi, que nous sachions — ponctue Me Salama — aucune nouvelle dévaluation.

La Land Bank of Egypt a toujours payé pour les francs français nécessaires à l'exécution de son emprunt, un même nombre de livres égyptiennes. Malgré la dévaluation française du 1er Octobre 1936, c'est encore un même nombre de livres qu'elle aura à remettre, ce qui ne lui occasionne, ainsi qu'on le voit, aucune charge supplémentaire, pas plus d'ailleurs qu'à l'économie égyptienne.

Mais ce dont la Land Bank voudrait profiter c'est de « l'avantage » fortuit qu'elle peut retirer de la baisse de la monnaie française.

Or est-ce vraiment cela « l'intérêt général » ou « l'ordre public » égyptien ?

Et pour terminer, Me Salama de dire qu'il s'agit là, à son sens, d'un vil intérêt particulier que la justice ne saurait prendre en considération.

Sans la dévaluation française jamais ce procès n'eût vu le jour, s'écrie-t-il, ce qui suffit à condamner la thèse de la Land Bank of Egypt que les stipulations de son emprunt seraient contraires aux lois sur le cours forcé égyptien.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 5 Mai 1938.

— 162 fed., 21 kir. et 18 sah. sis à Béni Ayad, distr. de Hehia (Ch.), en l'expropriation Barclays Bank c. Ath. Psaltis èsq. d'adm. et liq. jud. de la Succ. Antoine et Victor Mikallef, adjudgés, sur surenchère, à Amina Hanem Barada, Soraya Hanem Barada, Mohga Barada et Ayat El Gamal, au prix de L.E. 11000; frais L.E. 110,260 mill.

— 5 fed., 9 kir. et 23 sah. sis à Sandoub wa Kafr El Manasra, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Maurice Mabar-di èsq. c. Faillite Aziz Awad Saleh, adjudgés à Nasr Antoun Stefane, au prix de L.E. 300; frais L.E. 26,740 mill.

— Un terrain de 70 m² avec la maison y élevée, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Rose Abdel Malek c. Ibrahim Mohamed Zebiba, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 67 et 700 mill.

— 16 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à El Malha, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Jean Garofallou c. Hoirs Badraoui El Mansi Farahat, adjudgés à Nikita Vlavianos, au prix de L.E. 560; frais L.E. 73 et 760 mill.

— 12 fed., 3 kir. et 10 sah. sis à Bahnbay, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abbas Mohamed El Cherbini, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 870; frais L.E. 55,990 mill.

— 1.) 4 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Kafr Abdel Sayed Nawar et 2.) 2 fed., 11 kir. et 16 sah. sis à Tesfa, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Salib Ibrahim Khalil, adjudgés, le 1er lot, à Zeinab Hanem Aboul Ezz, au prix de L.E. 400; frais L.E. 71,120 mill. et le 2me à Hemaya Soliman Moussa, au prix de L.E. 310; frais L.E. 36,405 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 9 Mai 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Haim Heraief, com., égyptien, dom. à Alex., rue Souk El Kheit. Date cess. paiem. fixée au 26.2.38. Auritano, synd. prov.

Hassan Ibrahim El Chaer, com., égyptien, dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 16.4.38. Béranger, synd. prov.

Antoine Geniatakis, com., hellène, dom. à Alex., Bazar Ratib. Date cess. paiem. fixée au 26.2.38. Mathias, synd. prov.

DIVERS.

Mohamed Rizk El Sanhoury. Nomin. Servilii comme synd. déf.

Ardis Sanné. Synd. Moh. Soutan. Surv. pol. rétractée.

Réunions du 10 Mai 1938.**FAILLITES EN COURS.**

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 16.5.38 pour nomin. synd. union.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 16.5.38 pour clôt. pour manque de passif.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Soc. Ind. et Com. mixte de Tantah. Synd. Servilii. Renv. au 14.6.38 pour vérif. cr. et conc.

Mosconas & Yoannou. Synd. Servilii. Renv. au 14.6.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilii. Renv. 1re séance Juillet pour conc. ou union.

Moustafa Sayed Moustafa. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 16.5.38 pour nomin. synd. union.

Ardis Sanné. Synd. Moh. Soultan. Renv. au 14.6.38 pour vér. cr. et conc.

Jean Chrissoulis. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Jacques Falcon. Exp.-Gér. Zacaropoulo. Renv. au 14.6.38 pour rapport.

Abdel Hamid et Yacout Gomaa. Exp.-Gér. Servilii. Renv. dev. Trib. au 16.5.38 pour retrait bilan.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: **M. AHMED SAROIT.**

Réunions du 5 Mai 1938.**FAILLITES EN COURS.**

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Tarkaoui et Cts. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour prendre décision sur liquid. des biens immeubles et sur rempl. du liquid. Ovadié, démiss.

Edouard Darr. Liquid. Defense, Buhajjar, Dukieh. Renv. au 19.5.38 pour avis cr. sur rapp. liquid.

S.A.E. « Krieger ». Synd. Soultan. Renv. au 1er.6.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mikhail Ghobrial. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 27.10.38 pour att. issue distrib.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Philippe Sarkis. Synd. Alfillé. Renv. au 16.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sadek & Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Septembre 1938 en cont. opér. liquid.

Liquid. Mohamed Wafik El Rimaly. Synd. Mavro. Renv. au 24.11.38 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exprop.

Hoirs Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. opér. liquid.

Abdel Fattah Said El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour un rapp. suppl. et att. issue liquid. Société ayant existé entre Aly Kamel et Abdel Fattah Said El Fakahani.

Georges Daskalakis. Synd. Mavro. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Isaac Efremoff. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Bissada Bichay. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vente cr. act.

Aly Hassan El Hatî. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sayed Mohamed Mallim et Moustafa El Mahdi. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 14.5.38 pour nom. synd. déf.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour att. issue exprop.

Yentob Roffé & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 24.11.38 pour att. issue exprop.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Nessim I. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1938 pour rapp. sur liq.

Albert Ezra Setton. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Août 1938 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammash. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 14.5.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed Salama Eteifi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.11.38 pour att. issue distrib.

Joseph /ananiri. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.11.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Kamel Andraous. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed & Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. au 21.5.38 pour hom. transact.

Mohamed Mohamed Chekhaka. Syndic Hanoka. Renv. au 17.11.38 pour att. issue procès en extension faill. contre Mohamed Aly Chekhaka & Fils.

Taha & Osman El Bouchi & Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour att. issue exprop. et pour permett. au synd. de répliquer à la note de Me Yadiid, avocat de Hafez El Bouchi.

Elie Aïfif & Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et second rapp. déf.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Ismail El Cheikh. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop.

Hussein Abdel Méguid El Chérif. Syndic Demanget. Renv. au 8.12.38 pour att. issue exprop. biens d'Ezz El Dine Sourour Chehab El Dine et résult. revend. de ces biens.

Auguste Bondil. Synd. Demanget. Renv. au 16.6.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Seid & Abdel Khalek Abdel Aziz. Syndic Demanget. Renv. au 16.6.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Hagop M. Ohanessian. Synd. Demanget. Rayée.

Hassan & Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 14.5.38 pour nom. synd. déf.

Roger & Raymond Sebag. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vér. cr. et rapp. déf.

Sayed Mohamed Charaf El Gohari. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 14.5.38 pour nom. synd. déf.

Dimitri Guirguis & son Fils Alfi et Fakri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc. ou union ou désintéress. de tous les cr.

Abdel Messih Boutros & Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Alpha Fahmy & Co. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

J. Benveniste & Co. Surv. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour conc.

Abdel Samieh Seid El Fakahani. Surv. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc.

Zaki Goubbran. Surv. Ancona. Renv. au 1er.6.38 pour conc.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: **HABIB BEY FAHMY.**

Jugements du 9 Mai 1938.**DIVERS.**

Mostafa Aly El Chal. Nom. M. Mabardi comme synd. déf.

Mohamad et Abdel Fattah El Berachi. Nom. M. Mabardi comme synd. déf.

Ahmad Mohamad El Zahoui. Nomin. M. Mabardi comme synd. déf.

Aly Abou Hachiche. Nom. L. G. Adinolfi comme synd. de l'état d'union.

Dépôts de Bilans.

El Sayed Mohamad Abbas, épiciier, indig., à Zagazig. Bilan dép. le 23.4.38. Actif P.T. 97980, 32. Passif. P.T. 200.520, 36. Date cess. paiem. le 10.4.38. Renv. au 18.5.38 pour nom. délég. des cr.

Isidore Pappavassiliou, propriétaire d'un café-bar, indig., à Ismailia. Bilan dép. le 23.4.38. Actif P.T. 72496. Passif. P.T. 62767, 1. Date cess. paiem. le 10.4.38. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 9.5.38 pour statuer ce que de droit.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ismail Osman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 124 p.c. 44 d'après l'acte d'achat de la Société, mais d'après l'état actuel des lieux de 116 p.c. 92, avec l'immeuble y élevé, à Gheit El Enab, Alexandrie, rue El Bani No. 23.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la requérante,
299-A-68 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Kader El Souccari, dit aussi Abdel Kader Ahmed El Souccari.

2.) Abdel Moneim El Souccari, dit aussi Abdel Moneim Ahmed El Souccari.

Tous deux fils de Ahmed El Souccari, de Ibrahim El Souccari, commerçants, égyptiens, domiciliés à Mehallet Abou Aly El Kantara.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader El Souccari.

21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Ramla No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la parcelle No. 36 de 4 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Abdel Kader El Souccari et Abdel Moneim El Souccari.

Désignation des biens d'après l'état actuel sans l'intervention du Survey dans l'origine de propriété.

3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés en quatre parcelles.

Désignation des biens d'après les affectations hypothécaires.

1.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

2.) 2 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés en trois parcelles.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
369-A-75 Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Avril 1938.

Par Jean Alexiou, boulanger, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre le Docteur Giovanni Servilii, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmed Osman Ghoneim Salem, connu aussi sous le nom de Ahmed Ghoneim Salem, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de 360 p.c. 74, avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, 14 rue El Maaref, sur la rive gauche du Canal de Mahmoudieh.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
295-A-64 Georges Venieris, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938, R.G. 340/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Contre:

1.) Fahmy Mohamed Gazar El Tataoui.

2.) Labiba Soliman El Tataoui, fille de Soliman, de feu Amer, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son mineur Mohamed Mohamed Gazar El Tataoui.

3.) Khairieh Mohamed Gazar El Tataoui.

Le 1er mineur et la 3me enfants de feu Mohamed Gazar El Tataoui, fils de Aly, de feu Bassiouni, et la 2me veuve.

Les 1er et 2me pris tant comme débiteurs originaires que comme héritiers de feu le dit Mohamed Gazar El Tataoui (codébiteur principal).

Quant au mineur et la 3me, ils sont pris comme héritiers du dit défunt seulement.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Tantah, à haret El Menawar No. 51, près de la rue El Wichi, propriété du Dr. Habib Nasr, et les deux autres à Ezbet Mohamed Gazar El Tataoui, dépendant de Birma, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 66 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah (Gharbieh), ensemble avec une ezbeh et un dawar.

Mise à prix: L.E. 6700 outre les frais. Pour le poursuivant,

290-A-59 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938, R.G. 315/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Awad Abdel Hamid El Masri El Hendawi, fils de feu Abdel Hamid El Masri El Hendawi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Zahia Saad Bey El Masri, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Meawad, à elle issue du dit défunt.

2.) Abdel Hamid, 3.) Abdel Azim, ses enfants majeurs.

4.) Dame Sett Omar El Hendaoui, sa mère.

5.) Dame Zeheira Bent Awad Abdel Hamid Hendawi, épouse de Mohamed Deif El Masri, prise également en sa qualité d'héritière de son père Awad Abdel Hamid El Hindawi.

6.) Dame Sayeda Mohamed Youssef, prise en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Asrar, elle-même prise en sa qualité d'héritière de feu son père Awad Abdel Hamid El Masri El Hendaoui.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Ezbet El Gamé, les 3me et 4me à Ezbet Om El Labane, toutes deux dépendant du village de Kafla, district de Abou Hommos (Béhéra), la 5me à Ezbet Kataké ou Kachakech, dépendant du village de Kafla, district de

Abou Hommos (Béhéra), et la 6me à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Ibn El Said No. 49.

Objet de la vente: 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafila, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
289-A-58 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938, R.G. 342/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Fatma, fille de Mohamed Ahmed Zeheir, propriétaire, locale, demeurant au village de Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 6 feddans de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
288-A-57 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1933.

Par la Eastern Export Cy, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda.

Contre les Hoirs de feu Abdel Fattah Abou Raya, de feu Aly, de son vivant propriétaire, local, domicilié en son ezbeh dépendant de Kom Hamada, lesquels Hoirs sont:

1.) Le Sieur Aly Abdel Fattah Abou Raya, fils de Abdel Fattah, petit-fils de Aly, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de feu Abdel Fattah Abou Raya et de tuteur légal des mineurs, savoir la Dlle Fatma, la Dlle Zebeida, le Sieur Abdel Gawad, le Sieur Salah, le Sieur Abdel Fattah, le Sieur Abdel Aziz, le Sieur Zakaria, tous fils et héritiers de feu Mohamed Abou Raya dit aussi Mohamed Abdel Fattah Abou Raya, ledit défunt pris en sa double qualité de débiteur principal et de fils et d'héritier de feu Abdel Fattah Abou Raya.

2.) Le Sieur Mabrouk Abdel Fattah Abou Raya, fils de Abdel Fattah, petit-fils de Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier dudit défunt.

3.) Les Hoirs de feu la Dame Nazm Hassan El Gayar, veuve de Abdel Fattah Abou Raya, fille de Hassan, petite-fille de El Gayar, de son vivant propriétaire, locale, domiciliée à Manchiet Abou Raya, dépendant de Waked (Abou Hommos, Béhéra), lesquels Hoirs sont les Sieurs Aly Abdel Fattah Abou Raya et Mabrouk Abdel Fattah Abou Raya ci-haut préqualifiés.

Tous commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Manchiet Abou Raya, dépendant de Waked, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

226 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis aux villages de Nahiet El Sawaf, Nahiet Magnin, Kom Chérik et Waked El Zaafarani, Markaz Kom Hamada (Béhéra), savoir:

A. — 47 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nahiet

El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en quinze parcelles.

B. — 73 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nahiet Maghnin, en treize parcelles.

C. — 11 kirats de terrains sis au village de Kom Chérik, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Khemeissa El Char-ki No. 2, parcelle No. 2.

D. — 21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Waked, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en neuf parcelles.

E. — 83 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Zaafarani, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en cinq parcelles.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
370-A-76 Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par la Dame Katherine Tobgui, fille de feu Sélim, de feu Antoun, sujette locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Albert, Edouard, Marie et Edmond, enfants de feu Abdel Messih Abdel Ahad, tous demeurant au Caire, No. 5 rue Zaki Bey (Daher).

Contre les Hoirs de feu Iskandar Abdel Ahad, fils de feu Elias, de feu Abdel Ahad, savoir:

1.) Sa veuve Dame Joséphine Abdel Ahad,

2.) Sa sœur Gamila Abdel Ahad, épouse Yacoub Artinian,

3.) Son neveu Georges Abdel Ahad,

4.) Sa nièce Marie Abdel Ahad, épouse Michel Mardini.

Tous égyptiens, demeurant les 1re et 2me au Caire, rue Zaki Bey No. 5 (Daher), et No. 50 rue Fouad 1er, les 3me et 4me à Héliopolis (banlieue du Caire), No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue de l'Ecole Abbassieh No. 16 tanzim, kism El Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet El Bab El Guédid, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 346 p.c. 80 avec la construction y élevée, formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un appartement au 4me étage, soit en tout 9 appartements, et chambres de lessive sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
297-A-66 Isaac Setton, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Contre les Hoirs de feu Hussein Hasanein El Fiki, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Diwane Hassan Chaltout, sa veuve.

2.) Dame Zarifa Hussein El Fiki, sa fille.

3.) Abdel Hamid Hussein El Fiki, son fils.

4.) Abdel Hadi Hussein El Fiki, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, Mohamed, Fathallah, Ammouna, Chafika, Samira et Gamila.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mit Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit El Keram, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
397-C-444. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938, sub No. 369/63e.

Par Abdel Hamid Ahmed Ben Dahman.

Contre Imam Hussein El Seidi.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Nahia (Guizeh), d'une superficie de 175 m2 65.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
325-C-409 I. Hassid, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938.

Par l'Administration des Wakfs Rouaux.

Contre:

1.) Ismail Abdel Kafi Hussein, fils de Abdel Kafi Hussein, fils de Hussein.

2.) Mohamed Abdel Kafi Hussein, fils de Abdel Kafi Hussein, fils de Hussein.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiet Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

2me lot: 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis à Menchat Seif El Nasr Pacha Mohamed, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
400-C-447. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1938 sub R.S. No. 371/63me A.J.

Par la Dame Vittoria Mattalon et le Sieur Henri Benrey, demeurant au Caire et en Palestine.

Contre la Dame Isabelle Rosensweig, veuve de feu Henri Ravon Bey, demeurant au Caire, 3 rue Manchiet El Kataha.

Objet de la vente: en un lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 5150 m2, mais d'après un certificat du Survey Department de Guizeh No. 27, la superficie de ladite parcelle est de 5024 m2 95 cm., au hod El Aagam No. 17, chiakhet awal, chareh El Ahram, lot No. 8, cadastre No. 113, comprenant: a) un bâtiment de 1550 m2, composé d'un rez-de-chaussée et de

2 étages supérieurs; b) 1 pavillon de 231 m²; c) 5 magasins couvrant une superficie de 135 m² environ.

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Victor E. Zarmati,
404-C-451. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938.
Par le Ministère des Wakfs.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hafiz Saleh Kandil, savoir:

1.) Abdel Hafiz Saleh,
2.) Mohamed Abdel Hafez Saleh, ses enfants, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Kassem, actuellement aux prisons de Béni-Souef.

3.) Dame Behanah Bent Mohamed Attia, sa mère, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.
6 feddans et 9 sahmes de terrains agricoles sis à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
399-C-446. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Hussein Badr El Dine El Séghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Aga, même district (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Aga, même district (Dak.).

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
359-M-564. K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:
1.) Abdel Aziz Bey El Zeini,
2.) Mostakima, 3.) Zakia,
4.) Hassan Bey El Zeini, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Zannouba Om El Zeini,
5.) Nabihah, 6.) Neemat,
7.) Mohamed Abdel Moneem,
8.) Insaf, 9.) Zeinab,
10.) Fatma, tous enfants de feu Mohamed Bey El Zeini,
11.) El Sayeda Om Youssef Seid, propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers et la 5me à Belcas, la 6me à El Maassara, les 7me, 8me et 11me au Caire, les 9me et 10me à Alexandrie et Assiout et la 4me à Mansourah.

Objet de la vente: 361 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Belcas Awal et Sani, district de Cherbine (Gh.).

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
360-M-565. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien.

Contre:
1.) Youssef El Hussein,
2.) Mohamed Abdel Malek El Hussein,
3.) Abdel Hadd El Hussein,
4.) Abdel Latif El Hussein,
5.) Meliha El Hussein,
6.) Nayla El Hussein,
7.) Farh El Hussein, tous enfants de feu El Hussein Youssef Farag, de feu Youssef Badaoui Farag, les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me pris tant en leur nom que comme héritiers de feu leur mère la Dame Sayeda (débitrice originaire), fille de Mohamed El Mahdi, de feu Badr Aboul Kheir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Baddala, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 128 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Baddala, district de Mansourah (Dak.).

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
361-M-566. Khalil Tewfik, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Vita Rodriguez èsq. de liquidateur de la Raison Sociale V. & J. Rodriguez, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Meguid Bassiouni Abou El Séoud, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Abou Seif El Bazi, dépendant de Délingat.

2.) Abdel Maksud Wéhéda, propriétaire, local, domicilié au village de Délingat (Béhéra).

En vertu d'une saisie immobilière du 18 Juin 1927, dénoncée le 25 Juin 1927

et dûment transcrits le 8 Juillet 1927, No. 3150.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Délingat, Markaz El Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 feddans au hod El Gharbi, actuellement hod El Khodour No. 7, kism tani, parcelles Nos. 53, 54 et 55.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 56 et 57. Ainsi que les dits terrains se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 384 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
291-A-60 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Elie F. Shama, fils de feu Farag, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, et en tant que de besoin à la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, rue Toussoum, pour laquelle agit le Sieur Edwar Cook, son Gouverneur.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Abdel Hakim Mohamed Kheralla Ismail, fils de feu Mohamed Kheralla Ismail, petit-fils de Kheralla Ismail, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zamzam (Chebrekhit, Béhéra).

2.) Fouad Bey Ahmed Mohsen, fils de Ahmed Pacha Mohsen, petit-fils de Mohamed Pacha Mohsen, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à la Daira Hassan Mohsen Pacha, 4 midan Zaghloul Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit les 9 Janvier 1935, No. 64, et 15 Janvier 1935, No. 125.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1089 p.c. 33 cm., sis à El Mahroussa détaché de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle autrefois No. 267 et actuellement No. 51, en partie moukallafa No. 1349, garida No. 1386, année 1929, formant le lot No. 85 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32 au hod No. 3 de la propriété du vendeur, limité: Nord, par le lot No. 76 du plan de lotissement ci-dessus sur 25 m.; Sud, par une rue de 10 m. de largeur sur 20 m. 05; Est, par le lot No. 86 dudit plan de lotissement, sur 25 m.; Sud-Ouest, par un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur 20 m. 05 par une rue de 12 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
373-A-79. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocosin, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Moukatafa Saad El Gazzar, fille de Saad Hussein El Gazzar, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damate, Markaz Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Février 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1561.

Objet de la vente: en huit lots.

Omissis des 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots, appartenant aux autres débiteurs.

Biens appartenant à la Dame Moukatafa Saad El Gazzar.

2me lot.

1.) 2 feddans et 15 kirats sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, parcelle No. 57.

8me lot.

16 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tahtani El Metawel No. 11, parcelle No. 41.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 12, parcelle No. 45.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Demeiri No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Birka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 26, parcelle No. 22 et partie du No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

390-A-92. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Cirigliano, de feu Photios, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Harfouche, de son vivant propriétaire, local, savoir:

1.) Hamada Ibrahim Harfouche.

2.) Aly Ibrahim Harfouche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, El Sayed et Youssef.

3.) Wassila Ibrahim Harfouche.

4.) Farhana Ibrahim Harfouche.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Octobre 1929, No. 2813.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan au hod El Marara No. 14, parcelle No. 35.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, formant partie de la parcelle No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
379-A-85 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, rue Adib No. 4.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Ibrahim Chérif, fils de Ibrahim Chérif, fils de Mohamed Chérif.

2.) Ahmed Ibrahim Chérif, fils de Ibrahim Chérif, fils de Mohamed Chérif.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Akl, dépendant de Marbat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 20 Mai 1933, huissier Sonsino, transcrit le 7 Juin 1933, No. 2157.

Objet de la vente:

14 feddans, 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 114 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Zimam Nahiet El Marbat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Zom El Gharbi No. 23, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
372-A-78. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur F. Mathias, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Moustapha El Badri, sujet français, demeurant à Alexandrie, 26, rue de l'Eglise Copte.

En vertu:

1.) D'un jugement déclaratif de faillite en date du 30 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Juillet 1936 sub No. 2845.

2.) D'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 3 Janvier 1938, autorisant les poursuites.

Objet de la vente:

Une quote-part indivise de 4 4/5 kirats de 24 kirats dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue 1er Khédivé No. 5 tanzim, kism El Attarife, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1116

m2 d'après les titres originaux de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une contenance de 1241 m2 44 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée de 28 magasins et boutiques, construites en maçonnerie ordinaire, le tout limité: Nord, partie par Zawiet Sidi Amer El Fawal, sur 15 m. de l'Ouest à l'Est, partie par ledit Zawiet et partie par un passage sur 11 m. 70 du Sud au Nord et partie par l'axe d'un passage mitoyen au failli et ses copropriétaires et au Sieur Garabed Goudsouzian sur 17 m. 50, se dirigeant de l'Ouest à l'Est, et la totalité de la longueur de la limite est de 44 m. 20; Sud, par une rue sans nom conduisant de la rue du 1er Khédivé à la rue Marghani sur une longueur de 33 m. 10; Est, par la rue El Marghani de 10 m. de largeur sur une longueur de 43 m. 20; Ouest, par la rue du 1er Khédivé sur 31 m. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
388-A-90 Marcel J. Nada, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Youssef El Akl et ses frères Dr. Fouad, Farid et Philippe El Akl, fils de feu Mikhaïl, de feu Zaher, propriétaires, de nationalité mixte, domiciliés à Tantah et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Maurice Ferro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nabih, fils de feu Badaoui, de feu Sid Ahmed Sélim, à savoir:

1.) La Dame Zohra Ibrahim Aboul Ela, fille de Ibrahim, de feu Aboul Ela Sagar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fadila.

2.) Mahmoud Mohamed Nabih.

3.) Mohamed Mohamed Nabih.

4.) Zeinab Mohamed Nabih, épouse Aly Amer.

Ces 3 derniers enfants de feu Mohamed Bey Nabih, de feu Badaoui.

Tous héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, les trois premiers à la rue El Abaadieh No. 37 et la 4me à la rue El Abbassi No. 15.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier S. Soldaini en date du 23 Septembre 1929, transcrits avec leur dénonciation le 19 Octobre 1929 sub No. 2969.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de Mit Habeiche El Baharia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Samsi El Bahari No. 7, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, à la rue Osman Bey Mahmoud No. 21, construit sur un terrain de la superficie de 148 m2 et 80/100, et composé d'un sous-sol,

d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue Osman Bey Mohamed, sur 18 m. 60/00; Sud, par l'Ecole des Missions Américaines, sur 18 m. 60/00; Est, par la propriété Osman Mohamed, sur 8 m.; Ouest, par la rue Abdel Halim, sur 8 m.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
Maurice Ferro, avocat.

426-A-96.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Amin Abou Ziada, fils de Hemed, de Ziada.

2.) Manassir Nebewa Sueti dit aussi Mansour Nebewa Soueti, de Nebewa, de Soueti.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Ziada et Ezbet Nosseir, dépendant de Abou Seifa.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 19 Avril 1932, No. 526.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 9 Septembre 1932, No. 2746.

Objet de la vente:

1er lot adjugé.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Manassir Nebewa Soueti.

6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebia El Hamra, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans au hod Bahr Kerim No. 4, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

375-A-81.

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex).

Au préjudice de:

1.) Ahmed Aly Younès,

2.) Abbas Aly Younès,

3.) Youssef Aly Younès,

4.) Abdel Halim Aly Younès, dit aussi Abdel Halim Younès, tous fils de

Aly, petits-fils de Ahmed, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), pris tant personnellement que comme seuls membres composant la société de fait « Ahmed Aly Younès & Frères », ayant siège à Samanoud.

5.) Dame Aicha Chehata, fille de Hasanein, petite-fille de Chehata, veuve de Aly Younès,

6.) Dame Fatma Aly Younès, fille de Aly, petite-fille de Ahmed, toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1933, transcrit le 13 Juin 1933, No. 2258.

Objet de la vente:

Nouveau 1er lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

10 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages d'El Rahibine et Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en trois superficies savoir:

1.) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younès, parcelle No. 58, au hod Wagh El Dawar No. 5.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Hagga Eicha Chehata, parcelle No. 21, au hod El Béharia No. 36.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Béharia No. 36, parcelle No. 12.

D'après un ancien état, les biens ci-dessus seraient ainsi divisés:

1.) 5 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à Abbas Aly Younès, au hod Wagh El Dawar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 3 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Hagga Eicha Chehata, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans et 14 kirats sis à Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

Nouveau 2me lot.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

12 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en cinq superficies savoir:

1.) 13 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 8, au hod El Guézirah No. 37, gazayer fasl awal.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes appartenant à El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 19, au hod El Béhéria No. 36.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 17 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 1, au hod El Béharia No. 36.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 10 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 20, au hod El Béharia No. 36.

5.) 9 kirats et 9 sahmes appartenant à El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 10, au hod El Guezireh No. 37, gazayer fasl awal.

D'après un état ancien les biens ci-dessus seraient d'une superficie de 14 feddans et 2 kirats sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), ainsi divisés:

1.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 17 kirats appartenant à Abdel Halim Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 13 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 6.

4.) 7 kirats appartenant à Youssef Aly Younès, au hod El Ghezirah No. 37, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 425 pour le 1er lot.

L.E. 475 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

374-A-80

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Saad Bassiouni Haggag, fils de Bassiouni Saad Haggag, domicilié à Koutama El Ghaba (Gharbieh).

2.) Ibrahim Farag Abdel Bar, fils de Farag Hassanein Abdel Bar, domicilié à Kafr Nosseir (Gharbieh).

Tous deux propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier E. Donadio, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Septembre 1935, sub No. 3568.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot, divisé en deux sous-lots.

1er sous-lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 55.

2me sous-lot.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 54.

La 2me de 8 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

2me lot.

12 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Nosseir, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 20 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
377-A-83 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de Aly, petit-fils de Abdel Hadi Hegazi, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Hafs (Damanhour), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

a) Mabrouka ou Mehbouba, Bent Diab Abdel Baki, veuve dudit défunt.

b) Nabiha Bent Abdel Halim Abdallah, veuve dudit défunt.

c) Zakia Bent Abdel Hamid Hegazi, veuve dudit défunt.

d) Hafiza Bent Abdel Hamid Saleh, veuve dudit défunt.

e) Ibrahim, fils dudit défunt, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier dudit défunt, qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Nazira, Hamida, Wahiba, Moufida et Rachida, tous enfants dudit défunt.

f) Hanem, veuve de feu Hafez Saleh Nawar, fille dudit défunt.

g) Nazira, fille dudit défunt.

h) Naima, fille dudit défunt.

Tous domiciliés à Hafs (Damanhour).

2.) Les Hoirs de feu Hafez Nawar, fils de Saleh, petit-fils de Hamouda Nawar, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Hafs, Damanhour, lesquels Hoirs sont les Sieur et Dame:

a) Hanem Bent Ali Hegazi Saleh, petite-fille de Aly, veuve dudit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit défunt: Asma, Hurria, Saleh, Ehsan, Abdel Mo-neim et Wadida.

b) Youssef Hafez Saleh Nawar, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à Hafs (Damanhour).

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 Août 1931 et 13 Juin 1932, transcrits les 10 Septembre 1931, No. 2394 et 5 Juillet 1932, No. 2190.

2.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1931, transcrit le 30 Septembre 1931, No. 2558.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Aly Aly Hegazi.

24 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 18 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Ehtar No. 1, parcelle No. 196.

La 2me de 2 feddans et 2 sahmes au susdit hod, parcelle No. 157.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au susdit hod, parcelle No. 134.

La 4me de 7 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au susdit hod, parcelles Nos. 131 bis et 131.

La 5me de 14 kirats et 4 sahmes au susdit hod, parcelle No. 137.

La 6me de 8 kirats et 20 sahmes au hod Ehtar No. 1, parcelle No. 154.

D'après la déclaration des autorités du village, les dits biens seraient actuellement divisés comme suit:

24 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Ehtar No. 1, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 196.

La 2me de 8 feddans et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 145, 137, 131 et 131 bis.

La 3me de 2 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 157.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 134.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Hafez Nawar.

10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour (Béhéra), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Sabakh No. 4, parcelle No. 84, faisant partie des habitations de l'ezbeh Abou Latifa recta Latia, sur lesquels se trouve élevée une maison d'un étage, construite en briques crues.

La 2me de 9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Sabakh No. 4, parcelle No. 95.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 340 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
376-A-82 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 5.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Chaaraoui, fils de Mohamed, petit-fils de Ibrahim.

2.) Abdel Latif Radouan, fils de Mohamed, petit-fils de Aboul Enein.

3.) Hafez Mohamed Hemeida, fils de Mohamed, petit-fils de Hemeida.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à El Nawia, Markaz Samanoud, le 2me à Behbeit et le 3me à Teleima, district de Talkha (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Mars 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 12 Avril 1934 sub No. 1090 et le 2me du 3 Avril 1934, huissier Attala Aziz, transcrit le 27 Avril 1934 sub No. 808.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: omissis.

2me lot: divisé en trois sous-lots.

1er sous-lot.

11 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Teleima, jadis Markaz Talkha et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), en quatre parcelles:

La 1re de 13 kirats et 17 sahmes au hod Kiteet Nassef No. 13, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelles Nos. 20 et 21.

La 3me de 2 feddans et 3 kirats, au même hod, parcelles Nos. 23 et 24.

La 4me de 4 feddans et 9 kirats au hod Kiteet Nassef No. 13, parcelles Nos. 7, 8, 10, 11 et 12.

2me sous-lot.

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Teleima, district de Talkha jadis et actuellement district de Samanoud (Gharbieh), en quatre parcelles:

La 1re de 13 kirats au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14 et 15.

La 4me de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mouzareine No. 5, parcelle No. 16.

3me sous-lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains situés au village de Teleima, jadis Markaz Talkha et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Kiteet Teleima No. 14, parcelles Nos. 11 et 12.

La 2me de 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3me lot.

16 feddans et 23 kirats de terrains situés au village de Teleima, Markaz Talkha (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 10 feddans au hod El Terfayah wal Mehawat wal Kayem No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 36 et 37.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

La 2me de 6 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er sous-lot du 2me lot.

L.E. 450 pour le 2me sous-lot du 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me sous-lot du 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
380-A-86 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de Constantin Goutos, fils de Loucas, d'Apostolo, en sa qualité de successeur de la Raison Sociale «L. A. Goutos & Fils» dissoute en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 Mars 1934, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 8 Mars 1934 sub No. 90/59me A.J., propriétaire, hellène, demeurant à Bimam (Ménoufieh).

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa, à savoir:

a) Dame Bassiounia El Kotb Hedeifa, de Ibrahim El Kotb Hedeifa, de El Kotb Hedeifa, sa veuve.

b) Sitene Bent Abdel Latif Mohamed Issa.

c) Ratiba Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Mohamed Ibrahim El Kotb Hedeifa.

d) El Sayed Abdel Latif Mohamed Issa.

e) Kenoua Bent Abdel Latif Mohamed Issa, épouse de Aly Hassan Issa.

f) Behana Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Fathalla Abdel Hamid.

g) Ahmed Abdel Latif Mohamed Issa.

2.) Hassan Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

3.) Mustafa El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

4.) Fathalla El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

5.) Mahmoud Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

Tous les susnommés, propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Edchay, sauf la Dame Behana Bent Abdel Latif Issa, demeurant et domiciliée à Kafr El Dima et le Sieur Ahmed Abdel Latif Issa, demeurant et domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier S. Charaf, dénoncée les 25 et 27 Avril 1935, huissiers S. Sabethai et E. Donadio, transcrites le 10 Mai 1935 sub No. 2062.

Objet de la vente: en seize lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Latif Mohamed Issa.

1er lot: omissis.

2me lot.

8 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kitaat El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

3me lot.

Une maison et un dawar dont le rez-de-chaussée est construit en briques rouges et le 1er étage en briques vertes, la dite maison avec toutes ses portes et fenêtres, avec plafonds en poutres et bois, sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 135, de la superficie de 7 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Hassan Mohamed Issa.

4me lot.

2 feddans et 2 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5me lot.

10 kirats et 12 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kebli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

6me lot.

6 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Saad Amer No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Biens appartenant par indivis à tous les susnommés.

7me lot.

2 feddans et 21 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 6 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 1 feddan et 15 kirats au même hod précité, parcelle No. 1.

8me lot.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kiteet El Gamal No. 6, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod Kiteet El Gamal No. 6, parcelle No. 61.

b) 1 feddan et 4 kirats au même hod précité No. 6, parcelle No. 131.

9me lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hicha No. 8, divisés en deux parcelles:

a) 3 feddans et 16 kirats au hod El Hicha No. 8, parcelles Nos. 10 et 11.

b) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 5 et partie parcelle No. 6.

10me lot.

2 feddans et 10 kirats sis à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Gaffar No. 11, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 2 feddans et 12 kirats au hod El Gaffar No. 11, parcelles Nos. 76 et 77.

b) 22 kirats au même hod précité, parcelle No. 99.

11me lot.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Sakia No. 14, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan et 1 kirat au hod El Sakia No. 14, parcelles Nos. 48 et 49.

b) 2 feddans au même hod précité, parcelles Nos. 37, 38, 39 et 40.

c) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

d) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

4 feddans et 14 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bakma No. 10, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan au hod El Bakma No. 10, parcelle No. 52.

b) 1 feddan au même hod précité, parcelle No. 42.

c) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, parcelles Nos. 44, 45, 46 et 47.

d) 1 feddan et 2 kirats au même hod précité, parcelle No. 53.

13me lot.

13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 10 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

b) 3 feddans et 7 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 37 et par indivis dans la dite parcelle.

14me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, parcelle No. 5.

15me lot.

5 feddans et 18 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en quatre parcelles:

a) 2 feddans et 8 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 76.

b) 10 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 77.

c) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

d) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

16me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 44.

b) 12 kirats au même hod précité, parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 13 pour le 6me lot.

L.E. 145 pour le 7me lot.

L.E. 110 pour le 8me lot.

L.E. 235 pour le 9me lot.

L.E. 170 pour le 10me lot.

L.E. 280 pour le 11me lot.
L.E. 230 pour le 12me lot.
L.E. 670 pour le 13me lot.
L.E. 50 pour le 14me lot.
L.E. 290 pour le 15me lot.
L.E. 75 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

386-A-88 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Abdel Dayem Ibrahim Ali, employé, sujet local, domicilié à Aboukir, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie à la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Hafez Omar Ghallab dit El Khordagui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 13 Août 1936, transcrit le 31 Août 1936, sub No. 3377.

Et le Sieur Hassan Ismail Maatouk, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha, précédent adjudicataire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c. d'après les titres de propriété et suivant l'état actuel de 115 p.c. 77, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, et tout sis à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, terrain El Abani, rue El Azraki, plaque No. 30 tanzim, chef des rues Bayoumi Bahgat, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 1540, garida 140, volume 8, inscrit à la Municipalité aux noms de Hafez Omar pour 18 kirats et Ibrahim Hassan pour les 6 kirats, de l'année 1934, limité: Sud, propriété Mohamed Nada, sur 10 m. 80; Nord, se termine à la propriété Ali El Tounsi sur 10 m. 80; Ouest, propriété Mahmoud El Sabaoui sur 5 m. 96; Est, sur 6 m. 10, par une rue large de 8 m., où se trouve le porte d'entrée, dénommée rue El Azraki.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 27 Avril 1938 et le Sieur Abdel Dayem Ibrahim Ali a surenchéri de 1/10 à la date du 4 Mai 1938.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivant,
425-A-95 N. Galiounghi, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hagner, Markaz Akhmim (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier P. Béchirian, en date du 6 Novembre 1937, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guergua.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet El Rayayna bil Hagner, Markaz Akhmim (Guergua).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivant,
311-C-395. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri.
Contre Abdel Mottaleb Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 4 feddans environ sis à Hellieh et Badahl (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivant,
316-C-400. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice de Hawas Effendi Khalil Hawas, fils de feu Khalil Hawas, de feu Hawas, propriétaire, sujet local, omdeh de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 578 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

54 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod Aloussa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey Department.

51 feddans, 19 kirats et 1 sahme, propriété de Khalil Hawas, au village d'Etsa, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Moussa No. 19.

N.B. — De cette parcelle 5 feddans sont hypothéqués au profit d'Abdel Méguid Abdel Maaboud Abdel Aziz et la

Dame Zeinab Hassan Osman Charabi, suivant acte transcrit sub No. 3924/29, 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sont hypothéqués au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 298/930, 3 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Gabal ou Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 1321/930, 1 feddan et 18 kirats au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 2311/30 et 4 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 698/931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais. Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
396-C-443 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Tatalia Aly Ibrahim El Kachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938 sub No. 30 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes sis à Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivant,
315-C-399. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés, en date du 23 Décembre 1937, R.G. No. 1245/63e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Samaan, savoir:

1.) Yanni Hanna Samaan, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Hanna Samaan et de sa mère Set Hanna Samaan.

2.) Dame Irada, sa fille, épouse de Megalli Hanna Hafazalla.

3.) Dame Schallah, épouse de Hanna Nakhla Samaan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Sanieh et Moufida.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Abou Korkas (Minieh), pris en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Samaan et Set Hanna Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier K. Boutros, dénoncé le 4 Juin 1932, huissier M. Anis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce même Tribunal, le 14 Juin 1932 sub No. 1639, Minieh.

Objet de la vente:

2me lot bis.

138 m2 par indivis dans 650 m2 90 cm., superficie totale d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve construite en briques cuites et rouges une chounah d'un seul étage, sise au village d'El

Fakrieh, district d'Abou Korkas, province de Minieh, au hod El Morkoz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Kamel Osman dans la parcelle No. 2, même hod, sur 20 m. 50; Est, par une rue où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. 50; Sud, par une rue d'un long. de 20 m. 50; Ouest, Ayoub Farag et autres, sur 31 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques rier exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 57, 500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
314-C-398. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékian.

Contre:

- 1.) Le Sieur Scandar Nessim.
- 2.) La Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri, No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm., composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement chacun et est limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire, ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est, il se dirige vers le Sud sur une long. de 4 m. 84, puis vers l'Est sur une long. de 2 m. 20, puis vers le Sud sur une long. de 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur une long. de 2 m. 20, enfin vers le Sud, sur une long. de 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest, sur une long. de 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur une long. de 2 m. 18, puis vers le Nord sur une long. de 2 m. 18, enfin vers l'Ouest, sur une long. de 4 m. 30; Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest se dirige vers le Nord, sur une long. de 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur une long. de 2 m. 05 et vers le Nord sur une long. de 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm², sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeubles No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27.

Limités: Nord, sur une long. de 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur une long. de 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nes-

sim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest sur une long. de 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur une long. de 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur une long. de 5 m. 94 par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur une long. de 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeubles portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, mokallafa 1/29.

Limitée: Est, sur une long. de 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur une long. de 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest vers le Nord sur une long. de 5 m. 15, puis vers l'Est sur une long. de 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord, sur une long. de 4 m. 45 et continue au Nord sur une long. de 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur une long. de 7 m. par le garage hypothéqué appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) 1 maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934, au nom de Skandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm., se compose de 4 étages à un seul appartement par étage (actuellement trois étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins).

Limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur une long. de 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur une long. de 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur une long. de 8 m. 70, puis vers l'Est sur une long. de 2 m. 10, puis vers le Sud sur une long. de 1 m. 45, puis vers l'Est sur une long. de 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur une long. de 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour sur une long. de 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué, sur une long. de 2 m. 03; Est, par une ruelle sur une long. de 18 m. 75; Nord, sur une long. de 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun jadis chareh Henri.

b) Le dit garage contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, est élevé sur un terrain de la superficie de 52 m. 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire, limité: Est, sur une long. de 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur une long. de 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur une long. de 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest vers

l'Est, sur une long. de 4 m. 15, puis vers le Nord sur une long. de 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur une long. de 2 m. 03 dans la direction Est par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub a).

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Aiex. Aclimandos,
331-C-415 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Spiro G. Antoniou, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Taha Ismail Zaazou, demeurant à Béni-Souef, rue Guisr El Ibrahimieh, débiteurs saisis.

Et contre la Dame Assia Bent Moustafa Mohamed Zaazou, demeurant à Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Août 1934 sub No. 540 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats par indivis dans 20 feddans sis au village de Tezmant El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Gheit El Kibir No. 11.

2me lot.

12 feddans, 7 kirats et 6 sahmes par indivis dans 98 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Nouera, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, aux hods Abou Seid Bey No. 25, El Kantara No. 27, Basmala No. 24 et El Kagar No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 175 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
327-C-411. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atalla Abaskharoun, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente: 13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en quatre parcelles, au hod Zaki El Charki No. 25, parcelles Nos. 1, 14, 17 et 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
402-C-449 Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société vendresse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,

381-DC-114 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Sayed Chaaraoui, propriétaire, local, demeurant à Aghour El Raml, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1935, huissier Dablé, dénoncé le 22 Août 1935 suivant exploit de l'huissier Yessula, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Septembre 1935, sub No. 1569 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 19 Septembre 1935, suivant exploit de l'huissier Misistrano, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1935 sub No. 3780 Gharbieh.

Objet de la vente:

4^{me} lot.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Salamieh, Markaz Kouesna (Mé-

noufieh), au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 83.

Mais d'après le nouveau cadastre, la désignation des biens serait la suivante: 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 139.

La 2^{me} de 21 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 141, en un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

348-C-432.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Au préjudice du Sieur Sid Ahmed Taha Alallah, demeurant à Touhouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1932, transcrit le 12 Septembre 1932, No. 7143 (Galioubieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

26 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Touhouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), situés aux hods El Elou No. 1, El Akoula No. 2 et El Maksar No. 3.

2^{me} lot.

Une maison de la superficie de 500 m², y compris le jardin, sise au village de Touhouria, Markaz Chebin El Kanater, au hod El Elou No. 1.

3^{me} lot.

Une quote-part de 2/3 dans une maison d'habitation y compris le terrain, sise au village de Touhouria, au hod El Elou, soit une quantité de 600 m² par indivis dans 900 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 600 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

328-C-412. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Elias Rizkallah Yani, fonctionnaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Guirguis Mikhail El Batanouni, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, à El Lahoun, Ezbet El Bachkateh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1931, huissier Kozman, transcrit le 20 Mai 1931, No. 349 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans par indivis dans 19 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des parcelles 19 feddans, 3 kirats

et 20 sahmes de terrains sis au village de Demechkein, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Rouchdi Bey No. 7, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 10, 11, 12, 13 et 14, par indivis dans 20 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, y compris la moitié d'une ezbeh avec les accessoires.

2.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Rouchdi Bey No. 17, kism awal, par indivis dans 6 kirats, y compris la part de 9 1/3 kirats dans une locomobile avec ses accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,
302-C-386. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Bakir Ahmed Hilmy Bakir, savoir:

1.) La Dame Zalikha bent Soliman Agha, sa mère.

2.) La Dame Nazima Haidar, sa 1^{re} épouse.

3.) La Dame Sanieh bent Hamadallah, sa 2^{me} épouse.

4.) La Dame Hosna Bent Moustafa Bakir, prise en sa qualité de tutrice des mineurs Kemal et Nazek, fils de feu Bakir Ahmed Hilmy.

5.) Khaled Haidar, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed, Abdel Hamid et Sayed, enfants du dit défunt. Tous propriétaires, locaux, demeurant à Minchat Bakir, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 29 Septembre 1930, par l'huissier W. Anis, dénoncé en date du 16 Octobre 1930, par l'huissier Madpak, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 23 Octobre 1930, sub No. 1451 (Minia).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minia), divisés comme suit:

9 feddans sis au hod Ammar et El Batter No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une partie divise de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 29 feddans et 12 kirats.

18 feddans au hod El Ezba No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4 par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 47 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

3 feddans au hod El Ezba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle No. 1 dont la superficie est de 19 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Ammar wel Batter No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis

dans une partie divise de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 29 feddans et 12 kirats.

6 kirats sis au hod El Wessada No. 9, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 2 kirats.

8 kirats au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 12 kirats.

8 feddans, sis au hod El Ezbah No. 10., faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4 par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 47 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle de 8 feddans existe l'ezbeh de Bakir Ahmed Hilmy ainsi que sa maison d'habitation et un jardin.

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Ezbeh No. 10, parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle No. 1, dont la superficie est de 19 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Sur les terrains de Tanabounil existe un moteur Diesel pour l'irrigation des terrains et pour la mouture du blé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
349-C-433. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Abdel Wahab, savoir:

1.) La Dame Day, fille de Aly Abdel Razek, sa veuve.

2.) Abdalla, 3.) Arid, tous deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) El Cheikh Sultan Abdel Wahab, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, qui sont:

a) Mansouba, b) Chams, c) Folla,

d) Terfa, e) Hassan,

f) Younès et g) Ibrahim.

Tous héritiers de feu Ahmed Abdel Razek, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1930, huissier Sabethai, dénoncé le 16 Août 1930 suivant exploit de l'huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Août 1930 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à Sendefa El Far et actuellement dépendant de Kafr Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13.

7 kirats et 4 sahmes par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 22 kirats et 8 sahmes, au hod El Milk

El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 30.

1 feddan au hod El Rawateb El Chariki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 34 faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
347-C-431. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed, tous deux fils de Meawad, petits-fils de Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Bedahl, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dresse en date du 27 Février 1932 par l'huissier Pizzuto, dénoncée le 12 Mars 1932 par l'huissier Kédemos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Mars 1932 sub No. 262 Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Biens appartenant à Sadek Meawad Mohamed.

A. — 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

4 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

20 sahmes à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

1 kirat et 16 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

10 sahmes par indivis dans 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed.

14 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 44.

8 kirats et 12 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 45.

20 kirats et 12 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle No. 28, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes à prendre à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelles Nos. 15, 18 et 29.

20 kirats et 7 sahmes à prendre à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20

sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 16, 17 et 30.

16 kirats et 22 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

16 sahmes à prendre par indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

3 kirats et 12 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2 kirats au hod Abdel Fattah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Cheriani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

8 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

16 kirats et 7 sahmes à l'indivis dans 21 kirats et 15 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21.

14 kirats et 3 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes.

1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 50.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 51.

3 kirats au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 14.

4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 45.

12 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hod El Hicha No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

20 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

11 kirats et 20 sahmes au hod El Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50.

3me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad.
La moitié soit 10 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 20 feddans et 8 kirats sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef), le tout divisé comme suit:

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

17 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 67.

1 kirat à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 19.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle Nos. 16, 17 et 30.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 29 et 18.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Eiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed.

2 feddans et 16 sahmes sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Rahman Said No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, à l'indivis.

1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saadi Masseoud No. 11, à l'indivis dans la parcelle No. 54.

5 kirats au hod Abdel Aziz No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle.

9 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 27.

2 kirats au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

353-C-437

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Bichr Farès.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Moustapha Chalabi, Mahmoud Mohamed Khafagui, Moustapha Aboul Hadid, Abdel Hamid El Sayed Khadr, Bahgat Youssef El Tech, Abdel Hamid Farag Badaoui et Mohamed Abou Rawache Sid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1931, transcrit le 26 Août 1931 sub No. 3366 (Guizeh).

Objet de la vente:

1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Wardan, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, en trois parcelles, en un seul lot.

Y compris une quote-part de 11 kirats et 19 sahmes sur 24 kirats dans une sakhieh et une lebcha bahari installée au

hod Sharwet Awlad Hassan No. 30 ainsi que 4 dattiers.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Henri Farès,

Avocat à la Cour.

420-C-467

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Mohamed Gadalla, propriétaire, local, demeurant à Tella, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 15 Avril 1933 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1933, sub No. 808 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

101 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ebouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 100 feddans et 20 sahmes au hod El Gabban No. 11, parcelle No. 1 en entier.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Zeweila No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

Avocats.

352-C-436.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de M. Stener Vogt, son administrateur délégué, et y élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant au village de Om El Koussour dont il est l'omdeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Janvier 1938 sub No. 11 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 3 feddans et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hécha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Ela El Charki No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 122.

Ces terrains sont inscrits au téklif de Hassanein Abou Zeid, mokallafa No. 300/1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

345-C-429.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Au préjudice des Sieurs Mahmoud Saad Chedid & Consorts, domiciliés à Aghour El Soghra, Markaz Galioub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1933, transcrit le 19 Juin 1933, No. 4299 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

23 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Karanfil, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Abdel Kérim Chédid No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Sacopoulo, avocat.

326-C-410.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son administrateur-délégué M. Stener Vogt, élisant domicile en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Raouf Abdel Zaher, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1937 sub No. 1298 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de El Gamala, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Farazia Walli Yekbal No. 1, kism tani, parcelle No. 193.

2.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 195.

3.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 203.

4.) 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 204.

5.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 201.

6.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 202.

7.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Cherwet El Gourne wal Dayer No. 2, kism tani, parcelle No. 3.

8.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Meharaka, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kantara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sas No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

438-C-470.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirguez.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

351-C-435.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Maurice Y. Lévy.

Au préjudice de la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Juillet 1933, transcrit le 2 Août 1933 sub No. 6158 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalied Eff. Mohamed Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 555 m², avec les constructions y élevées, composées d'une maison de rapport de 3 étages, le tout sis au Caire, à haret Darb El Asfar No. 6, kism El

Gamalieh, chiakhet El Gamalieh, moukallafa No. 3/12.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 600 m² environ, ensemble avec les constructions y élevées, comportant 1 rez-de-chaussée et 2 étages, le tout sis au Caire, à atfet El Danaf No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Khoronfish.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

401-C-448

J. R. Chamamah, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, égyptien, à Choubra, au Caire.

Contre François Sourour, fils de Nicolas, propriétaire, égyptien, à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncée le 20 Avril 1936, le tout transcrit le 4 Mai 1936, No. 3230 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats soit la moitié par indivis dans le terrain de 757 m² 25 dm², avec les constructions de 350 m² formant l'immeuble de 3 étages de 2 appartements chacun, outre les 2 magasins, sis à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

Sur la rue Damiette existent un jardin et une construction de 120 m², d'un rez-de-chaussée de 3 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

422-C-469.

L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son administrateur-délégué, M. Stener Vogt, et y élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Sadek Khalaf, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 4 Novembre 1937, sub No. 6749 (Guizeh).

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Mit El Kayed, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, parcelle No. 62, par indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, parcelle No. 96.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

4.) 17 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

344-C-428

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de M. Alexandre Doss, pris en sa qualité de Syndic de la faillite S. & J. Aivazis, et en tant que de besoin de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, Millbank, poursuites et diligences de M. Stener Vogt, directeur du Cairo Office, demeurant en les bureaux de la dite société, 19 rue Kasr El Nil, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Metwalli Gad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1937, sub No. 309 (Assiout).

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Aly Gad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

346-C-430.

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Hassan Marawan et Chaker Hassan Marawan, propriétaires, locaux, demeurant à Somosta Al Marawon, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1933, huissier N. Doss, dénoncée le 25 Avril 1933, huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1933 sub No. 391 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats au hod El Moukadeimine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Chaker Hassan Marawan.

5 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au même village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Mokademeine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

4.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 40.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes sis au même village de Somosta El Wakf, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Koratya No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, parcelle No. 46 en entier.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbagh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sayeda dit El Seeda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 8 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans et 12 kirats à l'indivis dans 5 feddans sis au village de Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod Saleh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Koftan Pacha, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Zouira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

350-C-434

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour.

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

3.) Azab Mohamed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna, (Ménoufieh), débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan El Mekheimar.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

18 kirats et 11 sahmes à Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod

El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department, il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23, et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

393-C-440

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Egypt, société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit le Sieur Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khedraoui Helal.

2.) Sayeda Farag Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Assiout, rue El Maraghi, Darb El Homossani, à côté de la Mosquée d'El Cheikh Marzouk (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1937 sub No. 1053 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khedraoui Helal.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 31 m² 28 cm., formant une maison construite en briques crues et composée d'un seul étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirich d'Assiout, au hod El Homossani No. 28, portant le No. 48 impôts, limites: Nord, Salib Awad, sur 10 m. 57; Est, Om Mohamed Saleh, sur 3 m. 35; Sud, partie Sayeda Hassan et partie ruelle non communicante et maison de Youssef El Chaar, sur 11 m. 60; Ouest, Abdel Aal Sayed, sur 3 m.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Sayeda Farag Abdallah.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 37 m² 14 cm., sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirich

d'Assiout, au hod El Homossani No. 38, portant le No. 40, limités: Nord, Khoukha impasse, sur 7 m. 30; Est, rue El Homossani, sur 5 m. 20, où se trouve la porte d'entrée; Sud, Aly Abdel Mawla, sur 8 m. 25, ligne brisée se composant de 3 lignes droites; Ouest, Aly Gaber El Chaar, sur 4 m. 60.

Cet immeuble consiste en un rez-de-chaussée et 2 étages bâtis en briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
343-C-427. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Au préjudice de Abdel Malek Migalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deyrout (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu le Dr. Elias Khalil Fakhouri, savoir:

a) Dame Mostafa Bent Boctor, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sobhi, Effa et Lili.

b) Wadie Elias Khalil, son fils majeur, demeurant à Deyrout El Mohatta, district de Deyrout (Assiout).

2.) Saleh Ibrahim Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Ibrahim et Mohamed et en tant que de besoin contre eux-mêmes, demeurant au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

3.) Fahmi Effendi,

4.) Moanness Effendi, fils de Boulos Ghobrial El Hommos,

5.) Dr. Yassa Effendi,

6.) Fayek Effendi, fils de Megalli Ghobrial Kommos, demeurant au village de Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1937 sub No. 273 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans de terrains sis à Nazlet Saw, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances et tous immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

4 feddans de terrains sis au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
394-C-441 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Abdel Mottaleb Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 10 feddans environ sis à Nazlet Saïd (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
317-C-401. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots. 4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansourieh (Embabeh-Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 pour le 1er lot. L.E. 120 pour le 2me lot. Outre les frais.

Pour le poursuivant,
318-C-402. Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi, négociant, italien, demeurant au Caire, 7 rue El Maghraby.

Au préjudice de la Dame Fathia Hanem Aly Kabil, propriétaire, égyptienne, demeurant à Khelwet Abdel Nabi, dépendant de Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Ocké, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937 sub No. 3293 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot. 2 feddans, 4 kirats et 23 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 7 kirats faisant partie de la parcelle No. 21, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes portés sur le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis

dans 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, portés dans le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13 au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre par indivis dans 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14, au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Tewfik No. 10, à prendre par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
309-C-393. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de la Dame Khadiga Hanem Rachad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juin 1935 sub No. 4037 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 362 m² 68, ensemble avec les constructions y élevées sur 320 m² environ, consistant en une maison d'habitation, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le restant du terrain formant jardin, le tout sis au Caire, chareh Wahby Pacha No. 6, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Encha, mokalafa No. 116/3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, augmentations et améliorations ou immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Pour le poursuivant,
313-C-397. Roger Gued, avocat.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Argi, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, chareh El Sabh wal Dabhe, haret El Asfahani No. 2 et actuellement rue Farouk No. 209 (Daher), et y élisant domicile au cabinet de Maître A. Bacoura, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Farid Effendi Morcos suivant ordonnance.

Au préjudice du Sieur Henein Fahmi Abdel Sayed Kerellos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à affet El Wakf No. 4, à l'intérieur de Darb El Saharig, kism El Ezbekieh et actuellement haret Ibn Moguir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1930, huissier Nessim Doss, dénoncé par exploit de l'huissier G. Sinigaglia le 2 Août 1930, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 12 Août 1930 sub No. 6523 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble No. 4, sis à affet El Wakf, moukallafa No. 6/24, chiakhet El Kobeila, kism d'Ezbekieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale est de 89 m² 89 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,

339-C-423.

Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Hafez,
- 2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.
- 3.) Dame Behana Bent Mohamed Atieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.
- 2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaafar Mohamed Aly El Farazy, savoir:
 - a) Abdel Hamid, b) Mohamed, c) Sekina, d) Khadigua, ses enfants.
 - e) Dame Amna Aboul Seoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 entière.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkayia No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
392-C-439.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

- 1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.
- 2.) Ismail, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.
- 3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb, à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire avec son frère Mohamed Effendi Hechmaf, rue Ismail Pacha No. 8, Garden City.

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun Teraa El Boulakieh No. 4 (Choubrah) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charaki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
391-C-438

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de S.E. Abdel Wahab Bey Fahmy, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de délégué des créanciers de la faillite Fahmy Ibrahim Farah.

Au préjudice de:

- 1.) Zaki Wahba Fanous, fils de feu Wahba, petit-fils de feu Fanous.
- 2.) Dame Amalia Abdel Malek Soliman, son épouse, fille de feu Abdel Malek Soliman, petite-fille de feu Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936 et d'un exploit de dénonciation du 16 Novembre 1936, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1936, sub No. 6878 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

63 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Sabah et Kafr El Chehid, district de Galioub (Galioubieh), divisés en onze parcelles:

La 1^{re} de 5 kirats et 16 sahmes à l'indivis dans 7 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 du hod El Ghofara No. 1.

La 2^{me} de 7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25 du hod El Ghofara No. 1.

La 3^{me} de 18 feddans à l'indivis dans 19 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 26, au hod El Ghofara No. 1.

La 4^{me} de 9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes par indivis dans 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 80 du hod Half El Gharbi No. 2.

La 5^{me} de 6 feddans et 6 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 81 du hod El Khalf El Gharbi No. 2.

La 6^{me} de 22 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 83 du hod El Khalf El Gharbi No. 2.

La 7^{me} de 9 feddans, 7 kirats et 1 sahme à l'indivis dans 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 91 du hod El Half El Char-ki No. 3.

La 8^{me} de 13 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 93 du hod, faisant partie de la parcelle No. 93 du hod Half El Charki No. 3.

La 9^{me} de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 18 du hod El Omda No. 5.

La 10^{me} de 3 kirats à l'indivis dans 13 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34 du hod El Medawara No. 7.

La 11^{me} de 9 feddans, 2 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28 du hod El Halfaya El Charkieh No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
269-C-375 Farid Antoun, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits et actions de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice de:

- 1.) Kamel Bey Wahba Michriki Louka.
- 2.) Nabih Bey Wahba Michriki Louka.
- 3.) Rouchdi Bey Wahba Michriki Louka.

Tous fils de feu Wahba Michriki Louka, de feu Michriki Louka, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Boutros Pacha Ghali, No. 4.

Débiteurs principaux.

- 4.) Ebeid Ismail Ibrahim.
- 5.) Rizk Abdallah Mankarious.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Manachi, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie d'huissier, dûment dénoncé et transcrit.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après l'ancien cadastre.

1er lot.

Biens sis au village de El Hamam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

34 feddans, 2 kirats et 8 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

La 1^{re} de 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Eskandar Morkos No. 4.

La 2^{me} de 14 feddans et 16 kirats au hod El Nakia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3^{me} de 12 kirats et 16 sahmes au hod El Nakia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ensemble, avec la moitié par indivis dans une installation artésienne située au village d'El Hammam, formée de six tuyaux artésiens de 8 pouces, reliés à une pompe de 8/10 actionnée par une machine à pétrole brut de 35 H.P., de la Moto Fabrick, Darmstadt.

La dite machine actionne également un moulin à farine.

2^{me} lot.

114 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Noueira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en dix-sept parcelles comme suit:

La 1^{re} de 5 feddans et 20 sahmes au hod Gharib No. 32, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 2^{me} de 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Gharib No. 32, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 3^{me} de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Tammam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 4^{me} de 1 feddan et 16 kirats au hod Abou Omar No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5^{me} de 3 feddans et 15 kirats au hod Moheb No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 6^{me} de 28 feddans et 16 sahmes au hod Moheb No. 28, parcelle No. 3.

La 7^{me} de 20 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 27, parcelle No. 2.

La 8^{me} de 11 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Kantara No. 27, parcelle No. 6.

La 9^{me} de 3 feddans et 5 kirats au hod Abou Haggag No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 10^{me} de 19 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Mandara No. 38, parcelle No. 2.

Il existe sur cette parcelle une ezbeh en briques crues comprenant sept maisonnettes environ à l'usage des villageois.

La 11^{me} de 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mandara No. 38, parcelle No. 4.

La 12^{me} de 20 kirats et 8 sahmes au hod Bassiouni No. 42, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 13^{me} de 1 feddan et 8 kirats au hod Bassiouni No. 42, parcelle No. 6.

La 14^{me} de 2 feddans et 11 kirats au hod Bassiouni No. 42, parcelle No. 3.

La 15^{me} de 3 kirats au hod Mohamed Dakchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle fait partie d'une rigole.

La 16^{me} de 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Bosta No. 41, parcelle No. 5.

La 17^{me} de 11 feddans et 5 kirats au hod El Bosta No. 41, parcelle No. 4.

3^{me} lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Manachi, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1^{re} de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod Khawaga Morcos El Charki No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

34 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Iscandar Morcos No. 4, parcelle No. 2.

2.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3, au hod Iscandar Morcos No. 4.

3.) 13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 9, au hod Morcos Iscandar No. 4.

Cette parcelle comprend la moitié du moteur artésien installé dans la parcelle No. 10.

4.) 14 feddans et 16 kirats, parcelle No. 13, au hod El Nakia No. 5.

5.) 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Nakia No. 5.

N.B. — La moitié d'une installation artésienne composée de 6 tuyaux artésiens et d'une pompe de 8/10, actionnée par un moteur de 35 C.V., se trouvant dans la parcelle No. 10, au hod Iscandar Morcos No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

113 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Naweira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Gharib No. 32.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33, au hod Gharib No. 32.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod Tammam Bey No. 29.

4.) 1 feddan et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 12, au hod Abou Omar No. 33.

5.) 3 feddans et 15 kirats au hod Moheb No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 28 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 3, en entier, au hod Moheb No. 28.

7.) 20 kirats, parcelle No. 2, au hod El Kantara No. 27.

8.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Kantara No. 27.

9.) 3 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Abou Hagag No. 26.

10.) 19 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2 en entier, au hod El Mandara No. 38.

N.B. — Il existe dans cette parcelle sept maisonnettes des villageois formant une ezbeh.

11.) 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4 en entier, au hod El Mandara No. 38.

12.) 20 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Bassiouni No. 42.

13.) 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6, au même hod Bassiouni No. 42.

14.) 2 feddans et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Bassiouni No. 42.

15.) 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Mohamed Dahchouri No. 23; cette parcelle fait partie d'une rigole.

16.) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 5 en entier, au hod El Bosta No. 41.

17.) 11 feddans et 5 kirats, parcelle No. 4 en entier, au hod El Bosta No. 41.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au village de Kafr El Mannache, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Guezira No. 11.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14, au hod El Khawaga Morcos El Charki No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2800 pour le 1er lot.

L.E. 9000 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
395-C-442 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de:

1.) Abdallah Aly Mahmoud.

2.) Metwalli Abdallah Aly.

3.) Helmi Mohamed Abdallah.

4.) Aly Abdallah Aly.

Tous négociants et propriétaires, locaux, demeurant à Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1930, transcrit les 14 et 16 Octobre 1930 sub Nos. 686 et 795 Assiout.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdallah Aly Mahmoud, sis au village de Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Begheli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis.

2.) 18 sahmes au hod El Marikh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis.

3.) 2 kirats au hod El Marikh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis.

2me lot.

Biens appartenant à Abdallah Aly Mahmoud, en commun avec Aly Abdallah Aly et Metwalli Abdallah Aly, sis à

Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

4 kirats dont 2 kirats et 20 sahmes appartenant à Abdallah Aly Mahmoud, 14 sahmes à Aly Abdallah Aly et 14 sahmes à Metwalli Abdallah Aly, sis à Deyrout El Chérif, au hod El Begheli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 146.

3me lot.

Biens appartenant à Metwalli Abdallah Aly, Aly Abdallah Aly et Helmi Mohamed Abdallah, sis à Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Marikh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis.

2.) 18 sahmes au hod El Dawarta No. 53, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis.

3.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Ben El Gessour No. 52, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis.

4.) 14 sahmes au hod El Begheli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis.

5.) 3 kirats au hod El Hafer No. 20, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Mehandez No. 15, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Abou Moussa No. 27, indivis dans 1 feddan, parcelle No. 30.

8.) 19 kirats au hod El Nawatir No. 31, indivis dans la partie désignée ci-après, faisant partie de la parcelle No. 36.

9.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Bessela No. 32, indivis dans la parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

10.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Zidani No. 33, indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

11.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Bahr Youssef No. 34, indivis dans 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

12.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gharss No. 41, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle.

13.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Om El Temas No. 47, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

14.) 15 kirats au hod El Mechayekh No. 48, indivis dans 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

15.) 16 sahmes au hod El Bekheli No. 50, indivis dans 8 kirats, parcelle No. 100.

16.) 14 sahmes au hod El Begheli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis.

17.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Marikh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Biens appartenant à Metwalli Abdallah Aly, sis à Deyrout El Chérif, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

600 m2 au hod Dayer El Nahia No. 35, parcelle No. 61, indivis dans une maison élevée sur 800 m2, composée d'un rez-

de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Darb El Chaaiba, limitée: Nord, rue où se trouve la porte, sur 20 m.; Sud, Abdalla Aly sur 20 m.; Est, Abdel Nasser Ahmed sur 40 m.; Ouest, Abdallah Aly sur 40 m

5me lot.

300 m2 surélevés d'une construction composée d'un rez-de-chaussée, au même hod Dayer El Nahia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 61, sise à Darb El Chaaiba, limitée: Nord, Abdel Nasser Ahmed sur 15 m.; Sud, Galal Abdallah sur 15 m.; Est, rue où se trouve la porte, sur 20 m.; Ouest, par Mohamed Hlal et Hassan Ismail sur 20 m.

6me lot.

Biens sis à Deyrout El Chérif, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

200 m2 au hod Dayer El Nahia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 61, surélevés d'une construction composée d'un rez-de-chaussée, sise à Darb El Chaaiba, limitée: Nord, Abdel Sayed Khalifa sur 10 m.; Sud, par Garza Bent Daoud sur 10 m.; Est, propriété Abdel Bassir Abdel Basset sur 20 m.; Ouest, par une rue où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et notamment un jardin de 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes et 300 dattiers, ainsi que de 2 sakihs sur des canaux et 8 sakihs sur puits artésiens.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 115 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 40 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

444-C-476

F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncé le 17 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937 sub No. 241 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens, d'après le nouveau cadastre, résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kebli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, fai-

sant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Beguewar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
337-C-421
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Hussein Ibrahim Kabil.
- 2.) Ibrahim Hussein Kabil.
- 3.) Zeinab Hussein Kabil.
- 4.) Osman Bey Fahmy.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers au Caire, chareh El Habbanieh No. 24, quartier Helmieh El Guédida, kism Darb El Ahmar, et le 4^{me} à Choubrah, rue Toussoun Pacha No. 51.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 19 Mars 1936 sub No. 2105 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 228 m², sise au Caire, rue Habbanieh, quartier Helmieh El Guédida, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 24, chiakhet El Amari, kism Darb El Ahmar, couvrant une superficie de 190 m², comprenant un sous-sol de 3 pièces, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, formant en tout 5 appartements outre le sous-sol.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
342-C-396.
Roger Gued, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électi-

vement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.
- 2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, fol enchérisseur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4, rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncée le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933, sub No. 2441 Guizah.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2 du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
439-C-471.
Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Kamel El Tarabichi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Naguia Mohamed Effat, fille de feu Mohamed Effat et épouse de Aly Amin, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, Sekket Soueket El Salah No. 12, kism Sayeda Zeinab, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Août 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Août 1935.

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant à la Dame Naguia Mohamed Effat.

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 29 cm., ensemble avec les constructions y élevées, couvrant toute la superficie du dit terrain, les dites constructions consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée contenant 3 magasins et 2 appartements, trois étages et chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, à Choubrah, à l'angle des deux nouvelles rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, kism de Choubrah, à Ard El Daramalli, chiakhet Guisr Choubrah, jadis à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Daramalli No. 16, formant la parcelle No. 27 du plan de lotissement des Consorts Daramalli, portant le No. 4/72 moukallafa, année 1928, le tout limité: Nord, sur 11 m. 70 par une nouvelle rue Abdallah Saleh qui fut tracée par les Consorts Daramalli, d'une largeur de 8 m., aboutissant à la rue El Teraa El Boulakieh et à la grande rue de Choubrah; Sud, sur 11 m. 70 par la parcelle No. 26 du plan de lotissement des Consorts Daramalli, vendue à Bichai et Messaad Abdel Malak; Est, sur 14 m. 10 par une nouvelle rue Ebn Matrouk, d'une largeur de 8 m., aboutissant à harret El Daramalli; Ouest, sur 14 m. par la parcelle No. 28 du plan de lotissement des Consorts Daramalli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, l'huissier Levendis a constaté:

Que la maison comme ci-haut décrite comprend outre les trois magasins, le rez-de-chaussée à 2 appartements de 2 chambres, entrée et dépendances chacun, les trois étages à 2 appartements par étage, les appartements Sud de 3 chambres, entrée et dépendances et les appartements Nord de 4 chambres, entrée et dépendances, et 2 appartements sur la terrasse de 2 chambres, entrée et dépendances chacun;

Que les parquets, portes, fenêtres et enduits manquent pour toute la maison, sauf les magasins;

Qu'il existe une porte en fer pour l'entrée de l'immeuble, la balustrade en fer de l'escalier jusqu'au 1er étage et la tuyauterie de l'installation sanitaire jusqu'au second étage.

Mise à prix: L.E. 1045 outre les frais. Pour le requérant, Maurice Israël, Avocat à la Cour. 405-C-452

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 18 rue Emad El Dine, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite Banque.

Contre le Sieur Mohamed Effendi Farid Hassan Zahran, fils de Farid Hassan Zahran, propriétaire, égyptien, demeurant jadis à Zagazig, à Kafr El Nahal, rue Gannabiet El Sekka El Hadid et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier J. Khouri, dénoncée le 2 Septembre 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 1719.

Objet de la vente: en un seul lot.

101 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dawama, district de Facous (Ch.), au hod Eguegua wal Karadid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 49 répété et parcelles Nos. 154 et 158.

Ensemble avec les habitations de l'ezbeh, les arbres, la locomobile artésienne, le tabout et les accessoires généralement quelconques et notamment le drain privé aboutissant au drain Bahr El Bakar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante, 448-M-571 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Dame Evangélie, épouse du Sieur Sotiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Sieurs:

1.) Me Joseph Hassoun, avocat,
2.) Vita Hassoun, propriétaire, tous deux fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domiciliés le 1er au Caire, immeuble Michel Bey Sapriel, No. 58, rue Guizeh, et le 2me à Mansourah, quartier Mit Hadar, rue Hassoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Mansourah, kism Sadedd Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, mokallafa No. 5 A,

d'une superficie de 2600 m², avec les constructions y élevées, soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m², et une petite construction au Nord-Est de la maison, servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

N.B. — Suivant procès-verbal de distraction du 9 Décembre 1937, la superficie du terrain mis en vente est réduite à 2424 m² 15, à la suite de l'expropriation par la Municipalité de Mansourah, pour cause d'utilité publique, de 175 m² 85, ayant servi pour l'élargissement de la rue sur toute la long. du côté Est.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7460 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante, A. Papadakis et N. Michalopoulo, 356-M-561. Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Maseoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mars 1934 sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Maseoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charte No. 3, 2me section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kham sine No. 5, 2me section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 ki-

rats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
357-M-562. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de Jean Vocles.

Au préjudice des Hoirs Apostoli Vourazelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 30 Octobre 1937, No. 1320 (Charkieh).

Objet de la vente: lot unique.

40 kirats de terrains soit 6667 m², avec les constructions y élevées, sis à Bilbeis (Charkieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1245 outre les frais.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
453-DCM-419 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Chebetaye Yalouze, savoir:

- 1.) Dame Victoria Yallouze, sa veuve.
- 2.) Elie Yallouze.
- 3.) Alfred Yallouze.
- 4.) Mayer Yallouze.
- 5.) Marguerite Yallouze.

Tous sujets anglais, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 20 Mai 1930, No. 6517.

B. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Meleka Ghali Khalil, savoir:

- 1.) Dame Ester Khalil, sa veuve.
- 2.) Emile Meleka Ghali.
- 3.) Michel Meleka Ghali.
- 4.) Maurice Meleka Ghali.
- 5.) Hélène Meleka Ghani.
- 6.) Juliette Meleka Ghali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, à l'angle des rues El Ghameh et Sarwat No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Messiha Attalla le 6 Août 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Août 1936 sub No. 7581.

Objet de la vente:

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis au village de El Emayed wa Kafr Aly Effendi El Sayed, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 12 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Kafr No. 8, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod El Kafr No. 8, parcelle No. 17.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
451-M-574. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête du Sieur Antoine Couninis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre les Hoirs de feu Youssef Aly Ismail, savoir:

- 1.) Dame Amna Abdel Al El Gohari, sa veuve, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Sereid (Ch.).
- 2.) Mohamed Youssef Aly Ismail.
- 3.) Mokbel Youssef Aly Ismail.
- 4.) Ahmed Youssef Aly Ismail.
- 5.) Mahbouba Youssef Ali Ismail.
- 6.) Naassa Youssef Aly Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Cherbini, dépendant de Hegazia, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1938, dénoncé le 15 Février 1938 et transcrit le 22 Février 1938 sub No. 240.

Objet de la vente:

7 feddans de terrains cultivables sis jadis au village de Kahbouna wal Hamadine et actuellement dépendant d'El Hegazia, district de Facous, au hod El Atiane El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, cette superficie indivise dans 10 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
449-M-572 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Jean Caramessinis, seul héritier de feu Jean Nicolas Caramessinis.

Contre le Sieur Aly Helmi Fouad, fils de feu Mohamed Fouad El Arnaout, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Awassa, district de Hehia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Décembre 1936 sub No. 1616.

Objet de la vente:

56 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Awassa, Markaz Hehia (Ch.), au hod Ghorab Gueheina No. 4, kism saless, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 55 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 3me de 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 5 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1.

Il existe dans la 1re parcelle des constructions d'une ezbeh, composées de:

1.) 10 maisonnettes ouvrières, bâties en briques crues, complètes de leur boiserie,

2.) 1 maison de maître en briques cuites, d'un rez-de-chaussée, avec salamlek, et 1 jardin fruitier de 1 1/2 feddans de superficie, ainsi qu'un pigeonnier.

Ensemble 2 tabouts sur le bahr Khazan et tamboucha sur le bahr Aboul Akhdar (bahr Facous).

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4530 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
358-M-563. Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncé le 22 Juin 1936 et transcrit le 27 Juin 1936 sub No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
450-M-573. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte), secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. A. Khouri le 3 Avril 1937, dénoncée par l'huissier N. Tarrazi le 10 Avril 1937 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 14 Avril 1937, No. 3679.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites; il y existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 395 outre les frais.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
447-M-570 Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Abdel Ghaffar El Sayed El Orabi et sa fille la Dame Fatma Abdel Ghaffar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanafa, district de Simbellaweïn (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Aal Gheiss, savoir:

- 1.) Zeinab Mohamed Ibrahim Ataya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Kader Mohamed Abdel Al Gheiss,
- 2.) Sékina Taha Zarée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Abdel Aal Gheiss,
- 3.) Fatma Mohamed Abdel Aal Gheiss,
- 4.) Hamida Mohamed Abdel Aal Gheiss.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sanafa, district de Simbellaweïn (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, dénoncée le 18 Mai 1937, le tout transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Mai 1937 sub No. 4955.

Objet de la vente:

1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanafa, district de Simbellaweïn, Moudirieh de Dakahlieh, divisés en six parcelles:

La 1re de 4 kirats au hod El Samma-ki El Kibli No. 15, parcelle No. 39.

La 2me de 1 kirat et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la superficie de ladite parcelle s'élevant à 13 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 1 kirat, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 19 kirats et 2 sahmes.

La 4me de 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

La 5me de 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

La 6me de 5 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

Toutes les superficies ci-haut indiquées sont marquées aux registres du nouveau plan cadastral au nom des Hoirs Mohamed Abdel Aal Gheiss et de son tekliif.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour les poursuivants,
354-M-559. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aly El Gohari,
- 2.) Ismail Aly El Gohari, propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers A. Aziz et B. Accad, des 1er Février et 18 Mai 1932, dûment dénoncés et transcrits les 16 Février 1932, No. 468 et 3 Juin 1932, No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
355-M-560 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Mohamed Aly Abou Zeid El Miniaoui et Co., administrée égyptienne, ayant siège à Ismailia, représentée par son Directeur le Sieur El Sayed Mohamed Aly Abou Zeid El Miniaoui, y demeurant.

Contre le Sieur Gourgui Saad Soliman, fils de Saad Soliman, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Ismailia, à El Araychia El Guédida, rue Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, dénoncée

le 17 Avril 1937, transcrit le 23 Avril 1937 sub No. 24 Ismailia.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à la ville d'Ismailieh (Gouvernorat du Canal), quartier El Araychia El Guédida, kism tani, rues El Mounira et Tanta, d'une superficie de 457 m² 88 cm², laquelle maison est construite en pierres, composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, rue El Mounira, sur 20 m. 35 cm.; Sud, Mohamed Ismail Khalifa, sur 20 m. 35 cm.; Est, rue Tanta, sur 22 m. 50 cm.; Ouest, terrains vagues, sur 22 m. 50 cm.

Selon la saisie immobilière, cette parcelle comprend deux rez-de-chaussées:

Le 1er à l'angle des rues Mounira et Tanta, comprend 1 boutique juste à l'angle des dites rues, et 1 appartement composé de 1 entrée, 2 pièces et les accessoires, avec 1 cour du côté Ouest, lequel appartement a sa porte à la rue Mounira.

La 2me qui a sa porte à la rue Tanta, comprend 6 pièces, 1 hall et les accessoires.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
363-MP-568 S. Antoine, avocat.

Date: Mardi 7 Juin 1938.

A la requête de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

- 1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.
- 2.) Ibrahim Ali Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille dudit défunt.
- 3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncée le 4 Juin 1936, transcrits le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec la maison sur laquelle elle est construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ح moukallafa de 1934, d'une superficie de 39 m² 6 cm², composée de 2 étages, le 1er takfis et le 2me ayant sa façade takfis et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba Moustafa El Bessiouni, sur 6 m. 20 cm.; Ouest, Solhan Salem El Masri, sur 6 m.

30 cm.; Sud, Amina Chahine, sur 6 m. 20 cm.; Est, haret Abani, sur 6 m. 30 cm.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais. Mansourah, le 11 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
364-MP-569. Wadih Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête d'Isaac A. Sciama, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre de Kamel Arif, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 20 Avril 1938, huissier Scialom, et d'un jugement civil rendu le 27 Janvier 1938 sub R.G. No. 9297/62e A.J.

Objet de la vente:

Les 95/168 des récoltes suivantes:

a) de blé pendante par racines sur 27 feddans et 12 kirats;

b) d'orge sur 32 feddans et 12 kirats;

c) de machaar (mélange d'orge et blé) sur 1 feddan et 3 kirats.

Les dites récoltes évaluées à 3 ardebs environ par feddan de blé et à 4 ardebs par feddan d'orge et de mélange d'orge et blé.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
305-CA-389 Robert Borg, avocat.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, de son vivant commerçant, hellène, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, sans profession, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, No. 118.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ibrahim El Karadaoui, cultivateur, local, demeurant à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 14 Avril 1938 par ministère de l'huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 13 Décembre 1934, R.G. 822 A.J. 60me.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante sur 5 feddans sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Gharbi, limités: Nord, restant terres; Sud, reste de terres cultivées en bersim coupé et légumes (1 feddan) et route;

Est, Abdel Sattar Diab et Cts; Ouest, Masraf.

2.) La récolte de blé sur 5 feddans sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Abadieh, limités: Nord-Ouest, restant de terres; Sud, route; Est, rigole.

Ces récoltes sont évaluées de 4 à 5 ardebs par feddan, outre la paille évaluée à 4 charges environ par feddan.

3.) 1 bufflesse gris clair, cornes masri, âgée de 7 ans.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour les requérants,
423-A-93. Th. Lardicos, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête d'Isaac A. Sciama, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre de:

1.) Marie S. Kahil,

2.) Aziz Nasrallah Arif, son époux.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 20 Avril 1938, huissier Scialom, et d'un jugement sommaire rendu le 24 Octobre 1935 sub R.G. No. 10550, 60e A.J.

Objet de la vente:

Les 72/168 des récoltes suivantes:

a) de blé, pendante par racines sur 27 feddans et 12 kirats;

b) d'orge, sur 32 feddans et 12 kirats;

c) de machaar (mélange d'orge et blé), sur 1 feddan et 3 kirats.

Les dites récoltes évaluées à 3 ardebs environ par feddan de blé et à 4 ardebs par feddan d'orge et de mélange d'orge et blé.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
304-CA-388 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 31 (appart. No. 6).

A la requête de la Raison Sociale Antaki & Helal.

Contre Mohamed Abdel Razek Chafchak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier Misrahi.

Objet de la vente: 1 salle à manger, 1 vitrine bibliothèque, 1 bureau, 1 canapé, 2 lustres, 1 piano, etc.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
442-CA-474. G. Kardouche, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 34.

Objet de la vente:

1.) 3 miroirs non biseautés et sans corniches, placés au mur, dimensions: 1 m. 40 x 1 m. 20; 1 m. 40 x 1 m.; 2 de ces miroirs de cette dernière dimension.

2.) 3 chaises cannées.

3.) 2 fauteuils simples de coiffeur, siège en paille.

4.) 2 fauteuils américains à l'état de neuf, tournants sur bascules (fauteuils plutôt de dentiste).

5.) 1 vitrine d'exposition à 4 battants, dont 2 vitrés, et 2 battants vitrés comme portes.

Saisis en vertu d'un procès-verbal de l'huissier C. Calothy en date du 21 Avril 1938, et suivant jugement sommaire du 8 Mars 1938.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Hebe, coiffeur, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 34.

Pour la poursuivante,
385-A-87 Félix Padoa, avocat.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Hachem, district de Samanoud (Gh.).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Hegab, propriétaire, local, domicilié à Mit Hachem, Samanoud (Gh.).

En vertu d'un état de frais du 30 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de bersim tagawi au hod El Rasm sur 9 feddans, celle de blé hindi au même hod sur 3 feddans et celle d'orge au hod Dayer El Nahia sur 1 feddan.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
456-DA-122. V. Loutfallah.

Le jour de Lundi 16 Mai 1938, à 10 h. a.m., et les 3 jours suivants s'il y aura lieu, à la même heure, au magasin de la S.A. des Magasins Egyptiens Régime Bond, à l'enceinte douanière, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises suivantes:

Un lot de 50 pièces de gabardine.

Cette vente est poursuivie à la requête et pour compte de la Raison Sociale Trading & Industrial Corporation, et à l'encontre de qui de droit, en vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie, en date du 9 Avril 1938.

Paiement au comptant, réception immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Sous peine de folles enchères immédiates.

Alexandrie, le 10 Mai 1938.

Le courtier, S. Consolo.
Pour la poursuivante,
461-A-112. Albert Jehan, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Bey Kamel Galal, commerçant, égyptien, demeurant à El Keiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1938, huissier Zeheiri.

Objet de la vente: 2 chameaux blancs de 10 et 12 ans environ, 1 chameau noir blanc (gris) âgé de 8 ans environ, 1 chameau gris âgé de 9 ans environ, 2 bufflons noirs, l'une, cornes rondes, âgée de 8 ans et l'autre, cornes longues, âgée de 9 ans, 1 bufflonsse noire, cornes rondes, âgée de 8 ans avec tache blanche au front.

Le Caire, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

252-DC-108.

Date: Samedi 28 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Assirat, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdallah Bey Mohamed Fawaz.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Août 1933 et 13 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 âne, 1 taureau, 3 vaches et 1 chamelle.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

277-C-383.

Date: Lundi 23 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Zawatna El Kéblia, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

A la requête du Sieur Maurice Dabab.

Au préjudice du Sieur Osman Abdel Méguid El Machouadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de 20 feddans de blé.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

275-C-384.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri No. 703, annexe à côté du Cinéma Victoria.

A la requête des Hoirs de feu Hanna Bey Bakhoum et Me Fahim Bakhoum Bey.

Contre Mohamed El Sayed Issa El Nabei et Issa El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Octobre 1935.

Objet de la vente: machines pour filature des tissus; écharpes en soie artificielle, 50 pièces de soie artificielle de 20 m. chacune, de différentes couleurs.

Pour les poursuivants,
Charles Chalom, avocat.

321-C-405

Date: Lundi 30 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Aba El Wakf, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co Ltd.

Au préjudice d'El Cheikh Osman Abdel Halim El Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de récolement du 14 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 chameaux, tapis, chaises, tables, divans, lampe, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

278-C-384.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:

1.) Scandar Mikhail.
2.) El Kheiss Boutros Hanna Salib Fallah.

En vertu d'un jugement du 2 Septembre 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: vache rouge, ânesse grise; récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 6 ardebs et 4 charges de paille par feddan.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

319-C-403

Date: Mardi 17 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Chawarbi No. 7.

A la requête du Sieur Christo Chourmouziadis.

Au préjudice du Sieur Adolphe Nahum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1938, huissier M. Castellano, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger composée de 1 buffet, 2 dressoirs, 1 argentier, 1 table, 12 chaises, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

308-C-392

Date: Samedi 28 Mai 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Deyrout El Chérif (Assiout).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Kamel Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier V. Nassar, du 8 Mai 1933 et d'un procès-verbal de récolement et saisie-brandon, de l'huissier N. Tarrazi, du 21 Février 1938.

Objet de la vente:

Au hod Kom El Dabh: une machine d'irrigation, marque Otto Deutz, de 50 H.P., No. 210331, avec pompe et accessoires.

Au hod El Beih et El Raheb: la récolte de fèves pendante par racines sur 8 feddans, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

324-C-408

Date: Lundi 30 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Francis Ghobrial et Aly Hamad Ahmed ou Aly Mohamed Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de blé et celle de 2 feddans d'orge.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

274-C-380.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Zohni No. 2 (Daher).

A la requête de la Dlle Emilie Christou, propriétaire, sujette hellène.

Au préjudice de El Osta Sayed Mohamed, menuisier, local, domicilié au Caire, rue Zohni No. 2 (Daher).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1931, huissier G. Anastassi.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 13 Juin 1932, huissier R. Dablé.

Et ce **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1931.

Objet de la vente:

1.) 2 chambres à coucher en hêtre, composées de: armoire à 3 portes à glaces, toilettes à glace ovale, table de nuit avec marbre, chiffonnier et porte-serviette.

2.) 1 salon en bois de hêtre composé de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 table carrée recouverte de toile, etc.

3.) 1 table à rallonges peinte acajou, vitrine pour bibelots.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
303-C-387 Charles Ghalioungui, avocat.

Date: Mardi 17 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 13 rue El Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coudsi.

Contre Maître Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux; tables; machines à écrire; portemanteaux; coffre-fort; tapis persans et européens; radio; piano; ventilateurs; salle à manger; machine à coudre; 2 chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
310-C-394 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Toukh.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, esq. de syndic de la faillite Mostafa Oda.

Contre la Dame Mounira Ahmed Choucri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 vache et 1 ânesse.

Pour le poursuivant esq.,
322-C-406 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 18.
A la requête de la Siemens Orient, S. A. E.

Contre le Dr. Hussein Erfan Bey.

En vertu d'un jugement du 10 Novembre 1932, rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 appareil de radiographie et radioscopie (installation complète), marque Siemens, avec tous les accessoires.
- 2.) 1 appareil de radiothérapie profonde, marque Siemens.
- 3.) 1 appareil de radiothérapie courte, même marque.
- 4.) 1 appareil, ondes courtes, même marque.
- 5.) 1 lampe de rayons ultra-violet, marque Philips.
- 6.) 1 canapé et 2 fauteuils en bois de noyer, à ressorts, recouverts de soie grenat à dessins dorés.
- 7.) 2 armoires à étagères sans portes, en bois acajouté.
- 8.) 1 garniture d'entrée rustique, en bois tourné, composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises avec sièges en paille et 1 dos d'âne même genre, etc.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber,

320-C-404

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Nassara (Minieh).

A la requête de The Union Cotton Co of Alexandria.

Au préjudice de Farag Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier Nes-sim Doss.

Objet de la vente:

- 1.) Au dépôt de bois: 15 poutres de bois, de 5 x 4 à 12 ps., 50 planches de bois dit waraka, de 10 ps., long. 4 m. chacune, 20 planches de bois dit bondoc de 10 ps., et 15 planches de bois dit latazana de 10 ps., de 4 m. de long. chacune.
- 2.) Au magasin d'épicerie: 10 caisses de savon Naboulsi contenant 100 pièces chacune, 1 caisse de thé de 10 okes, 2 caisses de cognac marque Tafia, de 12 bouteilles chacune, 5 caisses de vin rouge marque Palestine, de 12 bouteilles chacune.
- 3.) Au domicile: des canapés avec matelas et coussins, et 1 bureau.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

323-C-407

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Dakhlich No. 24.

A la requête de Youssef Yacoub Chamoun, commerçant, au Caire.

Contre Mahmoud Rachid, égyptien, à la rue Dakhlich No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1932.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois de chêne, 1 console même bois, 1 piano Hoffman, 1 garniture de salon en bois doré etc.

Pour le poursuivant,

340-C-424.

C. Goubran, avocat.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Hassan Mohamed Aly Abou Steit et Sadek Ahmed Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: 3 gamoussas, 2 vaches, 1 génisse.

Pour la poursuivante,

330-C-414

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri El Saadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Medawar, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mars 1938, huissier J. Sergi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 29 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 canapés avec coussins en velours, 12 fauteuils en noyer avec coussins, 1 table, 1 grand tapis européen de 6 m. x 4 m., 3 autres tapis persans; 1 voiture automobile Renault, forme torpédo; autres objets mobiliers.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Fauzi Khalil,

387-AC-89

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 19 Mai 1938, 1.) au village de Mimbab, Markaz Samallout (Minieh), à 9 h. a.m. et 2.) au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), à 10 h. a.m.

A la requête de la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros et Khalil Khairallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1938, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

Contre Aziz Tadros ou Tawadros, au village de Mimbab.

1.) 2 taureaux âgés de 10 et 8 ans environ.

2.) 1 vache âgée de 7 ans environ.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 18 kirats, d'un rendement de 6 ardebs par feddan environ.

Contre Khalil Khairallah, au village de Mimbab.

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, évaluée à 6 ardebs environ.

2.) 1 veau âgé de 2 ans environ.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros, au village de Seila El Gharbieh.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

342-C-426

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail.

A la requête de la « ORMOS » Ltd.

Contre Michel Saad, négociant, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: 500 pelotes de laine à tricoter, de diverses couleurs; 200 m. de popeline rayée de différentes couleurs; 50 m. de cretonne pour ameublement, de différentes nuances; 50 m. de satinette, de différentes couleurs.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti et G. Chemla,

329-C-413

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, dès 10 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

Contre Kamel Mohamed Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1938, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles tels que: canapés, lits, corniches pour rideaux, ustensiles de cuisine, table, chaises cannées.

2.) 1 bufflesse âgée de 10 ans environ.

3.) 2 ânes âgés de 6 et 8 ans environ.

4.) 1 tracteur, marque Deering, Nos. 1714 D. — 1499 D. — Firing 1 - 8, de 24 H.P., avec sa charrue à 2 socs, en état de fonctionnement.

5.) 1 balance romaine, de la portée de 150 kilos.

6.) 50 ardebs de fèves non battues, au gourne du village.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

341-C-425

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Nazlet Badramane, Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Août 1936 et 10 Avril 1937, et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan; 3 canapés à la turque, 2 fauteuils, 1 table, 4 dekkas, 2 chaises cannées.

Pour la poursuivante,

412-C-459

Emile Yassa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Farouk No. 206, appartement No. 20.

A la requête du Sieur Jean Attard.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Chaker Boulos.

2.) La Dame Tafida Massoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Mai 1938.

Objet de la vente: entrée, salon, salle à manger, etc.

Le Caire, le 11 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

419-C-466

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Mohamed Aly No. 41.
A la requête de la Raison Sociale Les Fils A. Douenias.

Contre Zaki Eff. Okacha.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mai 1938.

Objet de la vente: bureau, armoire, canapés, tapis etc.

Le Caire, le 11 Mai 1938.
445-C-477. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Achmounein, Mallaoui, Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:
1.) Loutfi Abdel Ai.
2.) Aly Mahmoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Décembre 1936 et 10 Avril 1937, et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan, au hod Rached, et celle de blé pendante par racines sur 1 feddan, au hod Rawaha.

Pour la requérante,
413-C-460 Emile Yassa, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Soliman Abdel Nabi.
2.) Hassan Soliman Mohamed Barbar.
Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doucina, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs pour le blé et 3 charges de paille.

Pour la poursuivante,
334-C-418 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nekheila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Laméi Tewfik El Fézi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Novembre 1935, 2 Mai 1936 et 12 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 7 ardebs de blé.
2.) 130 sacs d'engrais chimiques marque Société Commerciale Belgo-Egyptienne.
3.) 46 sacs d'engrais chimiques marque Société Royale d'Agriculture.
4.) La récolte de maïs sur 2 feddans, au hod Razzak.

Pour la poursuivante,
410-C-457 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Abou Denkache, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête des Hoirs de feu la Dame Marguerite Dejean, savoir: Dames Marie Louise et Anna Félix Reynaud, propriétaires, sujettes françaises, avec élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Me Zaki Gaballa, avocat à la Cour.

Au préjudice de Hawari Mekheimar Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Denkache, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Avril 1938, huissier J. Sergi.

Objet de la vente:

I. — Au hod El Khodour El Gharb No. 6: 1 feddan de blé.

II. — Au hod El Birak: 3 feddans de blé et 1 feddan d'orge.

Mansourah, le 11 Mai 1938.
Pour les poursuivantes,
362-MC-567 Zaki Gaballa, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Farrag Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937 et d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 3 dekkas en bois avec matelas et coussins; 1 ânesse robe grise, âgée de 8 ans, 1 baudet robe blanche, âgé de 8 ans; 6 chaises cannées, couleur jaune; 2 ardebs de maïs chami, entassés dans un dépôt.

Pour la poursuivante,
411-C-458 Emile Yassa, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Emad El Dine No. 150.

A la requête des Sieurs:

1.) Ernest Gorra. 2.) Oswald Gorra.
3.) Edgard Gorra. 4.) Maurice Gorra.

Contre la Dame Dimitra Liounis, épouse Apostolo Pateras.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Mars 1937, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 3 Avril 1937, No. 4437 du R.G. de la 62e A.J.

Objet de la vente: 4 machines de diverses marques, à découper le papier et à imprimer, et 1 moteur électrique.

Pour les poursuivants,
446-C-478. Jean Gorra, avocat.

Date: Lundi 30 Mai 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Souef, rue Ghamraoui et rue El Abbari.

A la requête de Philippe Basdékis.

Contre Azouz Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: meubles, coffre-fort, pendule, tapis; 290 poutres de bois, 50 sacs de peinture, 10 cribles, 1/2 tonne de poutrelles en fer, etc.

Pour le poursuivant,
403-C-450 Jacques Chédoudi, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Ikrad, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Sabbagh, Hamza & Co., société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Ahmad Hassan Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Ikrad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1938, huissier Th. Mikélis.

Objet de la vente:

1.) 1 vache robe jaunâtre, âgée de 5 ans.

2.) 1 vache robe rougeâtre, âgée de 5 ans.

3.) 1 machine marque Gebr. Korting, No. 18039, de la force de 28 H.P., avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 11 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
421-C-468 Charles Farès, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalifa Abdel Halim Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 6 Mars 1934, huissier N. Tarrazi et 10 Février 1937, huissier Mikélis.

Objet de la vente:

Saisis par procès-verbal du 6 Mars 1934.

1.) 3 kirats par indivis dans une machine à irriguer les terrains, de la force de 11 H.P., marque National, No. 38223, avec sa pompe et tous accessoires, sis au hod Khor Issa.

Saisis par procès-verbal du 10 Février 1937.

2.) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation, marque National, de la force de 24 H.P., No. 3671, en bon état de fonctionnement, complète, avec tous ses accessoires, sis au hod El Ramleh No. 25.

Le Caire, le 11 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
406-C-453 Rodolphe Chalom Bey, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Tant El Guézira, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Zaki et Baroukh Youssef Lichaa.

Contre Ibrahim Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1938, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans au hod Guerguis, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 11 Mai 1938.
Pour les poursuivants,
407-C-454 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nached Mikhail Hanna.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Février 1936 et 31 Juillet 1937, et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et la récolte de coton Achmouni sur 18 kirats, au hod Howed.
Pour la requérante,
444-C-461 Emile Yassa, avocat.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Tanbedi et Menchat Abdallah, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Soliman El Chafei et des Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir: sa veuve la Dame Hamida Hassan, sa fille majeure la Dame Halima Abdel Ghaffar, épouse de Nosseir El Sayed El Chafei et ses enfants mineurs Ahmad, Sadiko, Faiza et Bossaima, placés sous la tutelle d'El Cheikh Abou Bakr Abdel Hafez, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tanbedi, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Mars 1938, huissier Nessim Doss, et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 2 Mai 1938, huissier Sergi, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1931 sub No. 3766 du R.G. de la 56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 12 kirats de fèves et celle de blé sur 3 feddans et 12 kirats.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,
454-DC-120. Avocats.

Date: Mercredi 18 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet El Khadra, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Habib.
- 2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Malatia et le 2me à Zawiet El Khadra, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1937, R.G. No. 320/63e A.J., et de deux procès-verbaux le 1er de saisie-exécution et suspension en date du 22 Janvier 1938 et le 2me de saisie-exécution en date du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 4 chaises, 1 table; 2 ânesses; 2 ardebs de maïs, la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
335-C-419. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 18 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au No. 18 A. de la rue Zeitoun, Wabour El Maya (Zeitoun).

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd.

Contre le Bimbachi Khader Bey Aly.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1937, R.G. No. 1239/63e.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis et 1 appareil de radio, portatif, marque General Electric, à six lampes.

Pour la requérante,
408-C-455. A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 1er Juin 1938, à midi.

Lieu: à Chenera, El Fachn (Minia).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs Abdel Latif Ahmed Rifay: Rached, Ansaf et Hassan, èsn. et èsq., propriétaires, locaux, domiciliés à Chenera, El Fachn (Minieh).

En vertu d'un état de frais du 26 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé au hod El Rezak El Kebli sur 6 feddans et celle de fèves sur 3 feddans.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
455-DAC-121. V. Loufallah.

Date: Mardi 17 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Selliyyine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date des 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J. et 19 Août 1936, R.G. No. 8601/61e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie en date du 14 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
336-C-420. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Septembre 1937, R.G. No. 3502/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton.
Pour la poursuivante,
332-C-416. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 16 Mai 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Guizeh, à la rue El Hesn No. 4.
A la requête de Me Marc Nahmias, avocat.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem Daramalli, fille de feu Mohamed Bey Kadri El Daramalli, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente: meubles, rideaux, tapis, etc.

Le requérant,
443-C-475. Marc Nahmias, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Mohamed Abdallah.
- 2.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1937, R.G. No. 306/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan, celle de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
333-C-417. Albert Delenda, avocat.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année.
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Beni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

A la requête d'André Krazoudis.

Contre:

1.) Farid Ismail El Bouz,
2.) Hoirs de Haggag Youssef El Bouz, savoir: a) Sayed Haggag Youssef El Bouz, en son nom et en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdou, b) Afifi, c) Mansour, d) Fahima et e) Fatma, enfants du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 feddans en coton Zagoza, 1 feddan en henna, 2 feddans en maïs; 1 jument, 1 bufflesse et 2 vaches.

Le poursuivant,
A. Krazoudis.

365-AM-71.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Wasfi, dépendant de Serapium, district de Zagazig (Ch.).

A la requête d'André Krazoudis.

Contre Khalil Mohamed Eyada et Ismail Mohamed Eyada.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 20 Août 1932, 28 Mars 1933 et 12 Août 1936.

Objet de la vente: 1 veau, 3 ânes, 2 taureaux, 2 buffles, 3 bufflesses, 3 vaches; 1 ardeb de sésame.

Le poursuivant,
A. Krazoudis.

366-AM-72

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 9 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Haim Heraief, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
427-A-97.

Par jugement du 2 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Rahman Eff. Abou Off ou Abdel Rahman Mohamed Off, commerçant (boucher), domicilié à Cleopatra (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha No. 89.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mohamed Soultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) M. Soultan.
429-A-99.

Par jugement du 9 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hassan Ibrahim El Chaer, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Avril 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. A. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. Loco A. Béranger,
433-A-103 (s.) R. Auritano.

Par jugement du 2 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Aly Aly El Sayegh, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
432-A-102.

Par jugement du 9 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Antoine Geniakakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, Bazar Ratib.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
428-A-98.

Par jugement du 2 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Société Tsoumbarakis, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Ebn Zinky, ainsi que les membres la composant les Sieurs Jean et Procopios Tsoumbarakis, personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Avril 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
431-A-101.

Par jugement du 2 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Bichara Tawa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 13.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Décembre 1934.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
430-A-100.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Mohamed Rizk El Sanhoury, commerçant, local, domicilié à Dessouk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. G. Servilli, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 31 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.
435-A-105 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Moustafa Kamel Zeid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 14.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 31 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
437-A-107 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mahmoud El Malah, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Erfan Pacha (Moharrem-Bey), No. 130.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
434-A-104 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mohamed Kamel Rached, commerçant, local, demeurant à Mehalla Kobra.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mai 1938.
436-A-106 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Mai 1938, il appert qu'entre les Sieurs Socrate Vassiliadès, ingénieur civil, sujet hellène; Aly Bey El Menzalaoui, propriétaire, sujet égyptien; Jean Casulli, commerçant, sujet hellène; Victor M. Farhi, employé, sujet égyptien; tous domiciliés à Alexandrie, sauf le deuxième au Caire, comme associés en nom indéfiniment responsables, et un commanditaire nommé au dit contrat, tenu seulement jusqu'à concurrence de son apport en commandite, il a été constitué une Société de commerce mixte en commandite simple, avec siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale « S. S. Vassiliadès & Co. » et la dénomination « Egyptian Cement Works ».

La Société aura pour objet la fabrication de blocs centrifugés, de tuyaux centrifugés ou vibrés, de poteaux et de tous autres produits en ciment armé ou non armé, ainsi que de toutes autres opérations et accessoires, toute opération purement spéculative étant formellement interdite à la Société.

Le capital social est fixé à L.E. 6000 (Livres Egyptiennes six mille) entièrement apporté par l'associé commanditaire.

Le Sieur Socrate Vassiliadès fait apport à la Société de certains brevets lui appartenant ainsi que de ses connaissances techniques, de son industrie et de son activité personnelle. Les autres associés en nom sont de simples associés d'industrie.

La durée de la Société est fixée à dix (10) années qui ont commencé à partir du 1er Janvier 1938 et finit le 31 Décembre 1947.

A cette date, la Société sera tacitement renouvelée pour une nouvelle période de cinq (5) ans, et ainsi de suite de 5 ans en 5 ans, faute de préavis donné par lettre recommandée par l'un des associés à l'autre, six (6) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La signature sociale appartiendra aux quatre associés en nom, étant cependant entendu que la Société ne sera engagée que par la signature conjointe de deux d'entre eux, apposée sous un timbre portant la Raison Sociale et la dénomination.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.

371-A-77

Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1938, dûment visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1938, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre:

- 1.) Ahmed Omar Ben Kayed,
- 2.) Hemedah ou Hammouda Omar Ben Kayed,
- 3.) Saleh Omar Ben Kayed,
- 4.) Saïd Omar Ben Kayed, sujets français, sauf Hemedah, égyptien, sous la Raison Sociale Ahmed Omar Ben Kayed et Frères, ayant siège au Caire et pour objet la vente de marchandises algériennes.

Durée: deux années renouvelables tacitement pour la même période à défaut de préavis 2 mois à l'avance.

Capital: L.E. 2000 (deux mille Livres Egyptiennes).

La gestion et la signature pour la Société appartiendront au Sieur Ahmed Omar Ben Kayed.

306-C-390 Ahmed Omar Ben Kayed.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Friedrich Mauthe G.m.b.H., domicilié à Schwenningen, Württemberg, Schwazwald.

Date et No. du dépôt: le 27 Avril 1938, No. 498.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: le mot: MAUTHE.

Destination: devant servir à identifier et protéger les réveille-matin et pendules fabriqués et vendus par le déposant. 164-A-35 Victor Cohen, avocat.

Déposante: Société Anonyme Chell, 7 bis rue Lucien Jeannin, La Garenne, Seine.

Date et Nos. des dépôts: le 30 Avril 1938, Nos. 511, 512, 513, 514, 515 et 516.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 26 et 41.

Description: « COLUVAL », collyre polyvalent; « SALSANOS », spécifique des troubles de l'équilibre acide-base; « SAPROXYL », désinfectant intestinal; « QUINOLAX », fébrifuge et analgésique; « HORMANTOXONE », principe antitoxique du foie; « LANSOYL », lubrifiant intestinal. 301-A-70 G. Tasso, avocat.

Déposant: Ibrahim Fatta, demeurant au Caire, rue Sekka El Guédida.

Date et Nos. du dépôt: le 1er Mai 1938, Nos. 522 et 523.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description:

1.) Une étiquette portant le dessin d'une mosquée et la dénomination arabe بحور المدينة المنورة

2.) Une étiquette portant le dessin panoramique de la ville de la Mecque avec la dénomination arabe بحور مكة المكرمة

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par le déposant et consistant en encens et diverses parfumeries.

307-CA-391

Hassan Saïd Salem.

Déposante: Farhi & Co., Maison de commerce, 42, rue Farouk, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 23 Février 1938, No. 350.

Nature de l'enregistrement: Radiation d'une Marque de Fabrique.

Description: radiation de la marque enregistrée le 1er Février 1938, sous le No. 232, Classes 55 et 26.

298-A-67

Farhi & Co.

Déposante: Farhi & Co., Maison de commerce, 42, rue Farouk, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1938, No. 487.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: photo d'un musicien ambulancier, coiffé d'un bonnet blanc à revers, et jouant de la Zoumara (genre de flûte orientale), portant à sa partie inférieure la dénomination « CHAI ABOU ZOUMARA » en caractères arabes, le tout formant la marque « CHAI ABOU ZOUMARA ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés ou destinés à être vendus par la déposante savoir du thé que cette dernière se réserve de mettre dans des caisses de bois ou dans du papier de n'importe quelle couleur ainsi que dans tout autre genre d'emballage. La dite marque devant être reproduite ou imprimée sur tous les emballages contenant le produit importé ou vendu par la déposante avec défense et inhibition formelle de faire usage de la marque dont il s'agit sous peine de toutes conséquences que de droit.

293-A-62

Farhi & Co.

Applicant: Gold Medal Haarlem Oil Corp., 882 Third Avenue, Brooklyn, N.Y., U.S.A.

Date & No. of registration: 1st May 1938, No. 519.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: « Gold Medal Haarlem Oil Capsules ». A label bearing the inscription « GOLD MEDAL » printed in bold letters in semi-circular form, followed by the name of the medicine « HAARLEM OIL CAPSULES » in two lines topping design representing the Medal, a description of the benefits of the oil, the names of the Manufacturers and Sole Distributors and their addresses follows.

Destination: for medicinal preparation for the treatment of liver, kidney and bladder disorders, rheumatic and uric acid troubles.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
417-CA-464.

Applicant: Dai Nippon Jochugiki Ka-bashiki Kaisha, 3-chome, Tsabori, Nishi-ku, Osaka, Japan.

Date & No. of registration: 1st May 1938, No. 520.

Nature of registration: Trade Mark, Class 56.

Description: « COCK » Brand. A design of a cock in a circle.

Destination: mosquito killer and insecticide.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
418-CA-465.

Déposant: Mohamed Ahmed Gad El Rab, commerçant, sujet local, domicilié au Caire, rue Darb El Guedid No. 2, Mousky.

Date et No. du dépôt: le 26 Avril 1938, No. 495.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 27.

Description: une étiquette ronde formant un dessin d'une guirlande au centre de laquelle se trouve une vache au milieu d'un rectangle et au-dessus les inscriptions suivantes en langue arabe فابريقة بخت المعرض بالدرب الجديد بالموسكى نمرة ٢٠٤٥٠ au-dessous figurent les inscriptions en langue arabe

لصاحبها محمد أحمد جاد الرب

Destination: des boîtes contenant des objets de surprise.

441-CA-473. Moh. Ah. Gad El Rab.

Déposant: Mohamed Ahmed Gad El Rab, commerçant, sujet local, domicilié au Caire, rue Darb El Guédid No. 15, Mousky.

Date et No. du dépôt: le 27 Avril 1938, No. 499.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 27.

Description: une étiquette carrée entourée de fleurs; dans chaque coin se trouve l'inscription en langues arabe et française (1 Millième مليم). Au milieu dans un carré se trouvent deux clefs entrelacées avec des inscriptions en langue arabe: côté supérieur

نمرة ١٥٠ بمصر مسجلة côté inférieur ماركه بالموسكى côté droit

بالدرب et côté gauche الجديد. Tout autour se trouvent également des inscriptions en langue arabe comme suit: côté droit supérieur

اطلبوا بخت بسكويت

مارة المفتاحين المضمونه

من فابريقة بخت المعرض

لصاحبها محمد أحمد جاد الرب

Destination: des boîtes contenant des objets de surprise (Classe 27).

440-CA-472. Moh. Ah. Gad El Rab.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que le Tribunal des Référés de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Mercredi 1er Juin prochain, à 10 heures du matin, en remplacement de celles des Jéudis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

82-DA-85 (3 NCF 5/12/19).

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que feu Sadek Charaf, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 30 Mars écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions, devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 7 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

936-DA-936 (3 NCF 12/4/12/5/12/6).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.5.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Abbas Darwiche Salama.

5.5.38: Joe Saltiel c. Georges Floren-dis.

5.5.38: Min. Pub. c. Carolitis Alexan-dre.

5.5.38: Greffier en Chef Trib. Mixte Alexandria c. Pandeli Manoli.

5.5.38: Mr. C.A. Mandly et Cts c. Dante Perinetti.

5.5.38: The Guardian Eastern Insu-rance Co. Ltd. c. Rais Zaki Tewfick.

5.5.38: Mohamed Amin Abdel Dayem et Greffier en Chef Tribunal Mixte Alex-andrie c. Ismail Aly El Gawiche dit El Bahar.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.

384-DA-117 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

27.4.38: Me Jacques D. Sabethai et Ct. c. Michiriki Guirguis Morgan.

27.4.38: Hoirs Mohamed Ali Karam c. Jacob Lévy.

2.5.38: Constantin Cambroudis et Ct c. Panayotli Frangeskakis.

3.5.38: Vita Geubali c. Salib Melieka.

4.5.38: Min. Pub. c. José Caetano.

4.5.38: Hassan Haroum Hassan et Ct c. Panayotli Frangeskakis.

5.5.38: Raison Sociale mixte M. L. Franco & Co. c. Anathase Chelmiss, Mansourah, le 9 Mai 1938.

Le Secrétaire,
Michel Boutari.
383-DM-416.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société à Alexandria, rue Fouad 1er, Cité Adda, le Mardi 24 Mai 1938, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 Décembre 1937.

2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

4.) Fixation du dividende.

5.) Fixation des jetons de présence.

6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.

7.) Election des membres du Conseil d'Administration en remplacement du Conseil sortant.

Pour pouvoir prendre part à la dite Assemblée, Messieurs les Actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions, doivent déposer leurs actions au siège de la Société ou dans une des principales Banques d'Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Un Administrateur.

917-A-967 (2 NCF 3/12).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 28 Avril 1938, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 20 Mai 1938, à 4.30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes pour l'exercice 1937/38 et fixation du Dividende.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a droit

d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 27 des Statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 29 Avril 1938.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
909-A-959 (2 NCF 3/12). W. G. Pegna.

Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli.

Avis de Convocation.

Messieurs les porteurs des parts sociales de la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui sera tenue le jour de Samedi 28 Mai 1938 à 5 heures p.m. au siège de la Société sis au No. 127 de l'Avenue de la Reine Nazli pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Examen et approbation des comptes de l'exercice à fin Décembre 1937, du Rapport du Censeur et du Rapport du Conseil.

2.) Election des membres du Conseil et désignation du Censeur.

3.) Pouvoirs à donner au Conseil pour la vente de l'immeuble social, ou pour la régularisation des dettes hypothécaires de la Société par la conclusion d'un nouvel emprunt hypothécaire, et ce à tels prix, taux d'intérêts, durée de remboursement et autres clauses et conditions que le Conseil jugera convenables.

4.) Questions diverses.
292-A-61 Le Conseil d'Administration.

The Levant Bonded Warehouses Company Limited.

Notice of Payment of Dividend.

Holders of Share Warrants of this Company are hereby notified that at the Annual General Meeting of the Company held on the 5th of May 1938, a Dividend at the rate of 5 0/0 (five per cent) was declared for the year ended December 31st, 1937, payable against presentation of Coupon No. 6 at the Offices of the Company, Haifa, Palestine, and at the Offices of the Egyptian Bonded Warehouses Co Ltd, Alexandria, on and after the 20th of May 1938.

By order of the Board of Directors.
S. Lakshin,

Local Manager and Secretary.
382-DA-115.

The Egyptian Hotels, Limited.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the forty-first Annual General Meeting of the Egyptian Hotels Limited, will be held at the Continental-Savoy Hotel, Cairo, Egypt, on Wednesday the 25th

day of May, 1938, at 5 p.m., for the following purposes, namely:

1. — To receive and consider the Balance Sheet and Profit and Loss Account of the Company for the year ended 31st March, 1938, and the Reports of the Directors and Auditors thereon.

2. — To declare Dividends.

3. — To confirm the appointment of Mr. Paul Dumont as a Director.

4. — To elect two Directors in the place of the Directors retiring, who offer themselves for re-election.

5. — To elect Auditors and fix their remuneration.

Any holder of Share Warrants to Bearer desirous of attending and voting thereat, must, seven days before the date of the said Meeting, deposit the said Share Warrants at any leading Bank in Egypt or Europe, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board

G.V. Biggs

Secretary.

11, Ironmonger Lane;
London, E.C.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Wednesday the 18th day of May, 1938, to the 1st day of June, 1938, inclusive.
338-C-422

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Baron Jacques Elie de Menasce.

Vente aux Enchères d'Orge.

Mardi 17 Mai 1938, à 11 heures du matin, au dawar du Domaine Menasce, à Mit Bera (Markaz Kouesna), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 80 ardebs environ d'orge battu à la machine, récolte 1938, provenant du dit domaine.

Paiement au comptant et réception immédiate.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.
367-AC-73. Le Syndic, A. Béranger.

Avis de Vente de Récolte de Blé aux Enchères.

Date: le 21 Mai 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff (rue Adib), Alexandrie.

Il sera procédé à la vente aux enchères de la récolte de blé estimée à 1.050 ardebs, provenant du domaine du Baron Jacques Elie de Menasce, sis à Mit-Béra (Ménoufieh)

Conditions: consulter le Cahier des Charges au bureau du Syndic ou au domaine de Mit-Béra.

Visite: au domaine du Baron J. E. de Menasce à Mit-Béra, dès le 17 Mai 1938.

Alexandrie, le 7 Mai 1938.

Le Syndic de la Faillite
du Baron Jacques Elie de Menasce,
294-AC-63 (s.) A. Béranger.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 14 Février 1938, Monsieur Michel E. Souaya a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change, associé solidaire de la Maison E. M. Souaya & Co.

Alexandrie, le 10 Mai 1938.

E. M. Souaya & Co.
389-A-91 (3 NCF 12/21/31).

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 10 au 16 Mai
Prop. THOMAS SHAFTO

LADY OF SECRETS

avec
Ruth Chatterton, Otto Kruger, Lionel Atwill et Marian Marsh

Cinéma RIALTO du 11 au 17 Mai

LE JOCKEY ROUGE

avec
Gudy Garland, Mickey Rooney et Sophie Tucker

Cinéma RIO du 12 au 18 Mai

SECOND HONEY MOON

avec
LORETTA YOUNG et TYRONE POWER

Cinéma RITZ du 9 au 15 Mai

MAMAN COLIBRI

avec
HUGUETTE ex-Duflos et Jean-Pierre AUMONT

Cinéma ISIS du 12 au 18 Mai

LES FIANÇAILLES DE LOULY FILM GREC

Cinéma LIDO du 12 au 18 Mai

ANGEL

avec
MARLENE DIETRICH et MELVYN DOUGLAS

Cinéma ROY du 10 au 16 Mai

ONE MILE FROM HEAVEN avec CLAIRE TREVOR et BILL ROBINSON

DICK POWELL et MADELEINE CAROLL dans
ON THE AVENUE